

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2020

ASSEMBLEE GENERALE du 04 Mars 2020

1) Présentation du compte administratif budget principal 2019

Le conseil syndical, réuni sous la présidence du Vice-Président, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019, dressé par Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président,

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'acter la présentation faite du compte administratif du budget principal 2019.

Article 2 : De constater, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Article 4 : D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans le tableau en annexe 1.

2) Présentation du compte administratif budget annexe maîtrise d'ouvrage des travaux 2019

Le conseil syndical, réuni sous la présidence du Vice-Président, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019, dressé par Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président,

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'acter la présentation faite du compte administratif budget annexe Maitrise d'ouvrage des travaux 2019.

Article 2 : De constater, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Article 4 : D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans le tableau en annexe 2.

3) Présentation du compte administratif IRVE 2019

Le conseil syndical, réuni sous la présidence du Vice-Président, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2019, dressé par Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président,

Après s'être fait présenter le budget et les décisions modificatives de l'exercice considéré

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'acter la présentation faite du compte administratif budget annexe IRVE.

Article 2 : De constater, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Article 3 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Article 4 : D'arrêter les résultats définitifs tels que résumés dans le tableau en annexe 3.

4) Affectation du résultat de fonctionnement sur le budget principal 2020

Après avoir entendu et pris acte de la présentation du compte administratif de l'exercice 2019,

Statuant sur l'affectation du résultat dudit exercice,

Constata les résultats de clôture de la section d'exploitation du budget, qui s'établissent comme suit :

Affectation du résultat de la manière suivante au budget de l'exercice 2020

Investissement	Résultat d'exécution	1716.64 €
	Résultat reporté antérieur	1177 222.40 €
	001 Résultat de clôture	1 178 939.04 €
Restes à réaliser	Dépenses	--41 148.66 €
	Recettes	0 €
	Restes à réaliser	-41 148.66 €
	Excédent d'investissement	1 137 790.38 €
Fonctionnement	Excédent de fonctionnement de clôture	2 053 881.70 €
Affectation du résultat	Investissement reporté 1068	0€
	002 Excédent de fonctionnement reporté	2 053 881.70 €
	Total affecté	2 053 881.70 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'affectation du résultat comme présentée ci-dessus.

5) Affectation du résultat de fonctionnement sur le budget annexe maîtrise d'ouvrage des travaux 2020.

Après avoir entendu et pris acte de la présentation du compte administratif de l'exercice 2019,

Statuant sur l'affectation du résultat dudit exercice,

Constata les résultats de clôture de la section d'exploitation du budget, qui s'établissent comme suit :

Affectation du résultat de la manière suivante au budget de l'exercice 2020

Investissement	Résultat d'exécution	896 896.01 €
	Résultat reporté antérieur	-3 676 474.04 €
	001 Résultat de clôture	-2 779 578.03 €
Restes à réaliser	Dépenses	-1 925 901.31 €
	Recettes	3 763 067.72 €
	Restes à réaliser	1 837 166.41 €
	Déficit d'investissement	-942 411.62 €
Fonctionnement	Excédent de fonctionnement de clôture	1 784 157.51 €
Affectation du résultat	Investissement reporté 1068	1 689 657.51 €
	002 Excédent de fonctionnement reporté	94 500 €
	Total affecté	1 784 157.51 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'affectation du résultat comme présentée ci-dessus.

6) Affectation du résultat de fonctionnement sur le budget annexe IRVE 2020.

Après avoir entendu et pris acte de la présentation du compte administratif de l'exercice 2019,

Statuant sur l'affectation du résultat dudit exercice,

Constata les résultats de clôture de la section d'exploitation du budget, qui s'établissent comme suit :

Affectation du résultat de la manière suivante au budget de l'exercice 2020

Investissement	Résultat d'exécution	-8 878.82 €
	Résultat reporté antérieur	277 422.27 €
	001 Résultat de clôture	268 543.45 €
Restes à réaliser	Dépenses	-3 693.12 €
	Recettes	0 €
	Restes à réaliser	-3 693.12 €
	Excédent d'investissement	264 850 .33 €
Fonctionnement	Excédent de fonctionnement de clôture	64 329.04 €
Affectation du résultat	Investissement reporté 1068	0€
	002 Excédent de fonctionnement reporté	64 329.04 €
	Total affecté	64 329.04 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'affectation du résultat comme présentée ci-dessus.

7) Présentation du compte de gestion du budget principal 2019.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes remis, celui de tous les mandats ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier au 31 décembre 2019, Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et accuse des résultats identiques à ceux du compte administratif.

8) Présentation du compte de gestion du budget annexe maîtrise d'ouvrage des travaux 2019.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 celui de tous les titres de recette remis, celui de tous les mandats ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier au 31 décembre 2019, Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et accuse des résultats identiques à ceux du compte administratif.

9) Présentation du compte de gestion du budget annexe IRVE 2019.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes remis, celui de tous les mandats ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier au 31 décembre 2019

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2019 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et accuse des résultats identiques à ceux du compte administratif.

10) Partenariat avec Adefibois.

Le Président propose au conseil syndical de poursuivre le partenariat entre le SDEI et ADEFIBOIS Berry Chambre d'Agriculture de l'Indre qui a pour but le développement de l'utilisation des énergies renouvelables par les collectivités dans leur propre consommation et dans la distribution de chaleur sur leur territoire. L'association ADEFIBOIS BERRY informera les collectivités adhérentes du SDEI sur la faisabilité des installations utilisant le bois énergie et elle apportera son soutien au montage de dossiers pour mobiliser les financements publics sur ces projets.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De renouveler le partenariat SDEI/ ADEFIBOIS BERRY CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'INDRE.

Article 2 : De fixer la participation annuelle du SDEI à 2 000 € pour l'année 2020.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat et le mandat pour toute procédure, avenant et tous documents liés à cette affaire.

11) Partenariat avec l'ADIL.

Le Président propose au conseil syndical le renouvellement du partenariat SDEI / ADIL de l'Indre notamment pour son espace info énergie. Il prévoit notamment l'information des usagers dans les démarches de rénovation ou de construction de maisons à usage d'habitation ou autre, des modalités techniques et financières liées aux renforcements et aux extensions du réseau de distribution public de la concession.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De renouveler le partenariat SDEI / ADIL de l'Indre.

Article 2 : De fixer la participation annuelle du SDEI à 5 000 € pour l'année 2020 liée au conseiller ADIL.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat et le mandat pour toute procédure, avenant et tous documents liés à cette affaire.

12) Partenariat avec l'association Méthanisation Berry élevage.

Le Président propose au conseil syndical de poursuivre le partenariat entre le SDEI et l'association « Méthanisation Berry Elevage ».

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De renouveler le partenariat SDEI / association Méthanisation Berry Elevage.

Article 2 : De fixer la participation annuelle du SDEI à 2 000 € pour l'année 2020.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat et le mandat pour toute procédure, avenant et tous documents liés à cette affaire.

13) Partenariat Initiative INDRE.

Le Président propose au conseil syndical de poursuivre son partenariat avec Initiative Indre pour valoriser sa démarche en direction des créateurs ou des développeurs d'activité.

La contribution financière correspond à un montant de 500 € pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De renouveler le partenariat SDEI/ INITIATIVE INDRE.

Article 2 : De fixer la participation annuelle du SDEI à 500 € pour l'année 2020.

Article 3 : D'autoriser Le Président à signer la convention de partenariat et le mandat pour toute procédure, avenant et tous documents afférents à cette affaire.

14) Partenariat Initiative Brenne.

Le Président propose au conseil syndical de renouveler le partenariat avec Initiative Brenne afin de soutenir la création d'entreprises nouvelles et la reprise d'entreprises sur le territoire du Parc Naturel Régional de la Brenne.

La contribution financière correspond à un montant de 1 800 € pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De renouveler le partenariat SDEI/ INITIATIVE BRENNNE.

Article 2 : De fixer la participation annuelle du SDEI à 1 800 € pour l'année 2020.

Article 3 : De l'autoriser à signer la convention de partenariat et le mandat pour toute procédure, avenant et tous documents afférents à cette affaire.

15) Délégation du conseil syndical au Président pour la définition des thèmes du contrôle de concession et l'adhésion au groupement de commandes pour 2020

Dans le cadre de l'entente interdépartementale des Syndicats d'énergie de la Région Centre, les syndicats réalisent un groupement de commandes relatif au contrôle communal de leur concessionnaire. Le syndicat désigné comme coordonnateur du groupement est en charge de procéder à la consultation des prestataires. Cette consultation sera lancée prochainement, afin de ne pas retarder le démarrage de la consultation, il est demandé au conseil syndical de donner délégation au Président et de l'autoriser à signer la convention à intervenir pour la constitution d'un groupement de commandes en vue de concevoir en 2020 des actions de contrôle du concessionnaire et tous documents y afférents (marchés, avenants, conventions...).

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les thèmes du contrôle suivants : Tableau de bord, fiches par commune, contrôle des modalités de déploiement du compteur Linky, analyse de la pertinence du choix

des départs HTA traités en Prolongation Durée Vie, suivi de l'incidentologie des départs HTA traités en PDV, analyse de la continuité d'alimentation.

Article 2 : D'approuver et de signer la convention et tous documents y afférents (marchés, avenants, conventions...) pour la constitution d'un groupement de commandes entre les syndicats d'énergie du Cher, de l'Indre, Indre et Loire, l'Eure et Loir, Loir et cher, la Vienne et le conseil Départemental du Loiret en vue de concevoir au titre de l'année 2020 des actions de contrôle du concessionnaire.

Article 3 : D'approuver le lancement d'un marché à procédure adaptée en vue de retenir l'offre la plus avantageuse et de désigner Monsieur Jean-Michel Blancheton comme référent pour le suivi de cette consultation qui procèdera à l'étude détaillée des offres reçues à l'issue de cette consultation.

16) Approbation par le SDEI de la participation de la SEM Ener Centre Val de Loire au projet de méthanisation d'ILLIERS COMBRAY.

Monsieur le Président explique que la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE souhaite prendre une participation estimée à 100.000 € (150 000 € maximum) € auprès de la société « Avenir biogaz » qui porte le projet de méthanisation d'un collectif de 7 agriculteurs, la coopérative agricole SCAEL et la SEM EneR Centre Val de Loire sur la commune d'Illiers Combray

Les données chiffrées :

- ✓ Montant de participation envisagée pour la SEM : 100 000 € (150 000 € maximum)
- ✓ Entrée au capital de la société de projet à hauteur de 11.5%
- ✓ Objectif de rentabilité : 10% minimum sur 15 ans
- ✓ Frais d'audit prévisionnel : 30 000€ soit 3 450 € à la charge de la SAEML

Le conseil d'administration de la SAEML du 4 décembre 2019 a validé le montant de la participation proposée. Le président propose au Comité Syndical de bien vouloir approuver le montant de la participation au projet « Avenir BIOGAZ » aux conditions évoquées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'accepter le montant de la participation envisagée : 150 000 € maximum pour la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE.

Article 2 : D'accepter l'entrée au capital à hauteur de 11.5 %.

Article 3 : De préciser les frais d'audit prévisionnel à 3 450 €.

17) Approbation de la Convention relative au versement de fonds de concours par le SDEI aux communes urbaines au titre de 2020 (annexe n°7).

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) sur le territoire du département de l'Indre.

C'est en cette qualité d'AODE que le SDEI a conclu le 27 décembre 2018, avec les sociétés Enedis et EDF, un nouveau contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. Ce contrat est entré en vigueur le 1er janvier 2019.

Les mécanismes financiers contenus dans ce nouveau contrat, et en particulier le mode de calcul des redevances versées par les délégataires au concédant, s'écartant substantiellement de ceux prévus par le précédent contrat de concession, le Syndicat a décidé, à cette occasion, de procéder à une refonte des mécanismes d'aides financières mis en place jusqu'à présent au profit des communes reconnues urbaines au titre du contrat de concession.

En particulier, le Syndicat a décidé d'instaurer un mécanisme d'aide financière sous forme de fonds de concours dans le cadre décrit par l'article L. 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, en vertu de l'article L. 5212-26 du CGCT, « la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre » peut donner lieu au versement de fonds de concours entre un syndicat exerçant la compétence d'AODE et ses membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Le SDEI a décidé de permettre aux communes reconnues urbaines au titre du contrat de concession de bénéficier de fonds de concours destinés à financer la réalisation d'un équipement public local en matière de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre. Les collectivités pourront bénéficier de ces fonds de concours au titre des équipements publics entrant dans ces catégories, réalisés ou à réaliser en 2020 sous sa maîtrise d'ouvrage ou à son initiative. Dans ce but, le SDEI va proposer aux dites communes un projet de convention relative au versement de fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le principe du versement de fonds de concours aux collectivités dans les conditions précisées par la convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : D'approuver la convention annexée à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer cette convention.

Article 4 : De prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

18) Approbation de la Convention relative aux investissements éligibles au TERME I de la part de R2 de la redevance de concession de distribution publique d'électricité (annexe n°8).

A la date du 1^{er} janvier 2019, date d'application du nouveau contrat de concession entre le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre, Enedis et Edf relatif à la distribution et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés, les conditions d'éligibilité des dépenses d'investissement au terme I de la part R2 de la redevance de concession n'étaient pas encore fixées.

Un accord cadre national relatif aux investissements éligibles au terme I de la part R2 de la redevance de concession entre France urbaine, la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et Enedis a été conclu le 1^{er} juillet 2019 et approuvé par l'assemblée générale du SDEI le 31 octobre 2019.

L'accord cadre a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application des conditions d'éligibilité (précisées en détail dans l'annexe ci jointe) au terme I soient :

- Les systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public
- Les luminaires à basse consommation
- Les investissements sur les réseaux d'éclairage public rendus nécessaires par l'intégration dans l'environnement des conducteurs aériens sur des appuis communs
- Les dispositifs de pilotage des infrastructures de recharge de véhicules électriques
- Les dispositifs de stockage d'énergie

La présente convention entre le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre et Enedis acte de modalités transitoires au terme I de la part R2 de la redevance de concession. En effet le modèle de l'accord cadre national du 21 décembre 2017 modifie les modalités de calcul de la part d'investissement R2 de la redevance de concession par rapport à celles prévues au modèle de concession de 1992, puisqu'elle comporte un terme I qui constitue une incitation claire à réaliser des investissements qui contribuent à la mise en œuvre de la transition énergétique et à éviter ou différer le renforcement du réseau public de distribution concédé. Or le SDEI n'a pu disposer du temps nécessaire pour engager en toute connaissance de cause des investissements relevant du terme I. Afin d'éviter que le SDEI soit pénalisé financièrement par la redéfinition des investissements éligibles à la part R2 de la redevance de concession, les parties signataires s'accordent pour que les investissements éligibles au terme I puissent être complétés, en tant que besoin à concurrence des montants maximaux associés à ce terme par le modèle de 2017, de ceux qui auraient été éligibles au terme E de la part R2 de la redevance de concession, tel que défini dans le ou les contrats de concession locaux précédemment en vigueur et fondés sur le modèle national de 1992.

La présente mesure, à caractère transitoire, s'applique au calcul des parts R2 versées en 2020 au titre des investissements réalisés en 2018, pour les autorités concédantes parties à un contrat de concession « nouveau modèle »

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver La convention telle que présentée ci-dessus.

19) Approbation de la Convention relative au groupement d'achat d'énergies et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique (annexe n°9).

Dans un souci de simplification et d'économie, les syndicats d'énergie d'Eure-et-Loir, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire ont souhaité pouvoir mettre leurs compétences au profit des pouvoirs adjudicateurs, acheteurs de gaz naturel et/ou d'électricité, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes d'énergies pour lequel ils souhaitent acquérir un logiciel de suivi énergétique.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le syndicat intercommunal d'énergie d'Indre et Loire (SIEIL) et les syndicats départementaux d'énergies d'Eure et Loir (ENERGIE Eure-et-Loir) et de l'Indre (SDEI) partagent le poste de chargé de mission achats d'énergies afin d'assurer le suivi des groupements d'achats d'énergies proposés à leurs adhérents.

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de chaque syndicat d'énergie aux frais du coordonnateur du groupement d'achat.

Les trois syndicats ont décidé de répartir les frais liés au groupement d'achat d'énergies au nombre de point de comptage inclus à chaque marché subséquent.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver cette convention financière du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires sont ouverts au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer cette convention.

20) Approbation des conditions générales de ventes IRVE (annexe n°10).

Mr le Président précise que le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution d'énergie électrique sur le territoire de l'Indre est propriétaire des infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Ces infrastructures installées sur le territoire sont à disposition des usagers dans le cadre du service Chargelec 36. Le SDEI doit définir les conditions générales d'accès et d'utilisation du service Chargelec 36. Ces conditions déterminent les droits et obligations de l'abonné et des utilisateurs du service de recharge pour véhicules électriques Chargelec 36 conformément à la convention transmise en annexe.

Les conditions concernent :

- Les conditions d'accès au service par les utilisateurs pour une utilisation régulière ou ponctuelle, le droit de rétractation,
- Les modalités de paiement : tarifs, remboursement

- Les modalités d'utilisation pour les abonnés et les usagers non abonnés et obligation de l'utilisateur
- Les obligations du SDEI
- La responsabilité du SDEI et du gestionnaire
- La responsabilité de l'utilisateur ou de l'abonné
- La gestion des données personnelles
- La durée et la résiliation de l'abonnement

21) Approbation du tableau des effectifs.

Monsieur le Président expose qu'il appartient à l'organe délibérant du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre de mettre à jour les effectifs des emplois permanents à temps complets nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les cadres s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Président le tableau des emplois du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre est le suivant :

Agents permanents stagiaires ou titulaires

Postes	Grades	Catégories	Nombres d'emplois
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjointe au Directeur /agent du contrôle	Rédacteur Principal 1 ^{ere} classe	B	1
Chargée de mission	Rédacteur Principal 1 ^{ere} classe	B	1
Instructeur Urbanisme	Rédacteur	B	1
Instructeur Urbanisme	Adjoint administratif principal 1 ^{ere} classe	C	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ere} classe	C	2

Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ere} classe	C	1 non pourvu
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{eme} classe	C	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif	C	1
FILIERE TECHNIQUE			
Directeur Général des Services	Ingénieur principal	A	1
Adjoint au directeur	Ingénieur	A	1
Chargé d'affaires travaux	Technicien principal 1 ^{ere} classe	B	1
Responsable service énergies	Technicien principal 2 ^{eme} classe	B	1
Responsable géomatique	Technicien principal 2 ^{eme} classe	B	1
Chargé d'affaires en éclairage public	Technicien principal 2 ^{eme} classe	B	1 (en disponibilité)
Géomaticien	Technicien principal 2 ^{eme} classe	B	1 (en disponibilité)
Agents d'entretien		C	2 Non pourvu

Agents non titulaires ou en CDI

Postes	Grades	Catégories	Nombres d'emplois
Directrice de Cabinet	CDD	A	1
Ingénieur Projets	CDD	A	1
Ingénieur projets	CDD	A	1 non pourvu

Chargé d'affaires travaux	CDI	B	3
Chargé d'affaires études	CDI	B	1
Géomaticien	CDD technicien principal 2 ^{eme} classe	B	1
Agent accueil			1 non pourvu

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le tableau des effectifs du SDEI présenté ci-dessus

22) Actualisation de la délibération fixant les modalités du Compte Epargne Temps.

Vu la délibération n°02201516 du 23 Juin 2015 instaurant le compte épargne temps au sein du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Vu le décret N° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Monsieur le Président informe les délégués que la délibération instaurant la mise en place du compte épargne temps au sein du SDEI en date du 23 juin 2015 doit être mise à jour car deux dispositifs ont évolué :

- Le seuil d'indemnisation des jours épargnés au titre du compte épargne temps a fait l'objet d'un abaissement de 20 à 15 jours.
- Le montant d'indemnisation des jours épargnés au titre du compte épargne temps a également fait l'objet d'une évolution :
- Catégorie A : De 125 € à 135 € d'indemnisation par jour
- Catégorie B : De 80 € à 90 € d'indemnisation par jour
- Catégorie C : De 65 € à 75 € d'indemnisation par jour

Les modalités d'utilisation du compte épargne temps seront ainsi dorénavant les suivantes :

Le nombre de jours accumulés est inférieur ou égal à 15 jours :

Dans ce cas, les droits épargnés sur le compte épargne temps ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Le décret du 30 mai 2010 ouvre la possibilité aux collectivités territoriales d'organiser une compensation financière des jours accumulés au titre du compte épargne temps par le biais d'une indemnisation et /ou de leur prise en compte au sein du RAFF. Cette compensation financière ne concerne que les 16 -ème jours et plus (les 15 premiers jours ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés).

Il s'agit de délibérer sur la compensation financière des droits épargnés supérieurs à 15 jours.

Deux cas se présentent :

Pour les fonctionnaires CNRACL :

L'agent peut, pour les 16 -ème jours et plus, opter :

Soit pour leur utilisation sous forme de congés

Soit pour leur maintien au titre du compte épargne temps sous réserve de ne pas dépasser le plafond de 60 jours (si le plafond est atteint, aucun jour supplémentaire ne peut être épargné)

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent, l'indemnité soit pour l'indemnisation sur la base forfaitaire suivante à ce jour :

Catégorie A : 135 € par jour

Catégorie B : 90 € par jour

Catégorie C : 75 € par jour

Soit pour leur prise en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique

Il appartient à l'agent d'opter, chaque année, pour l'une ou l'autre des modalités indiquées ci-dessus dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'exercice d'une option, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFF.

Pour les agents non titulaires ou les fonctionnaires soumis au régime général qui ne cotisent pas à la RAFF :

L'agent peut opter pour les jours épargnés au-delà de 15 jours :

Soit pour l'indemnisation des jours accumulés, cette indemnisation se faisant sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

Soit demander leur maintien sur le compte épargne temps, dans la limite de 6 jours.

En l'absence d'exercice d'une option, les jours sont indemnisés. »

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Les modalités du règlement sont les suivantes :

Le compte épargne temps, ouvert à la demande de l'agent, est alimenté par le report des jours de réduction du temps de travail et par le report des jours de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20). De plus, il peut être alimenté par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne temps est le suivant :

Le compte épargne temps peut être alimenté dans la limite de d'un plafond fixé à 60 jours.

La gestion du Compte épargne temps :

Le compte épargne temps peut être utilisé à tout moment, quelque soit le nombre de jours épargnés, et sans que puisse être imposé un nombre minimum de jours à prendre.

Le Compte épargne temps peut être utilisé de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Pendant la période d'utilisation du compte épargne temps, l'agent bénéficie de la rémunération perçue avant l'octroi du congé.

En cas de décès de l'agent en possession d'un compte épargne temps, ses ayants droits sont indemnisés au titre des droits acquis.

Délai de préavis à respecter par l'agent pour solliciter le bénéfice d'un congé au titre du compte épargne temps : le double du nombre de jours de congés demandés : (exemple : afin de bénéficier de 5 jours de congés ouverts, la demande doit être formulée au moins 10 jours ouverts au préalable)

Accolement des jours épargnés, sous réserve des nécessités de service, avec les jours de congés et les jours de réduction du temps de travail

Accolement des jours épargnés, sous réserve des nécessités de service, avec les jours de congés et les jours de réduction du temps de travail

Accolement des jours épargnés, de plein droit, à l'issue d'un congé de maternité, congé de paternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les modalités d'actualisation du compte épargne temps.

23) Approbation Budget Principal 2020 (annexe n°11).

Monsieur le Président donne lecture aux membres du conseil syndical des propositions budgétaires 2020.

Il sollicite du conseil syndical l'approbation du budget principal.

Se référer au document joint en annexe

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le budget principal 2020.

24) Approbation Budget Annexe Maitrise d'Ouvrage des travaux 2020 (Annexe n°12).

Monsieur le Président donne lecture aux membres du conseil syndical des propositions budgétaires 2020.

Il sollicite du conseil syndical l'approbation du budget annexe maitrise d'ouvrage des travaux

Se référer au document joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le budget annexe maitrise d'ouvrage des travaux 2020.

25) Approbation Budget Annexe IRVE 2020 (annexe n°13)

Monsieur le Président donne lecture aux membres du conseil syndical des propositions budgétaires 2020.

Il sollicite du conseil syndical l'approbation du budget annexe IRVE

Se référer au document joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le budget annexe IRVE 2020.

ASSEMBLEE GENERALE du 15 Juillet 2020

1) Election des délégués titulaires du comité territorial Pays PNR appelés à siéger au SDEI

Vu le code Général des collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, et notamment ses articles 11, 12 et 13

Il convient d'élire six délégués titulaires.

Le doyen d'âge fait appel des candidatures,

Se portent candidats titulaires :

Indiquer les Nom et Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BURDIN Maurice	24	Vingt-quatre
CAMUS Jean-Louis	33	Trente-trois
CHEZEAUX Jean-Louis	30	Trente
DEJOLLAT Daniel	25	Vingt-cinq
DRUI Martial	25	Vingt-cinq
LAROCHE Laurent	29	Vingt-neuf
MARCQ Jean-Louis	22	Vingt-deux
MAUBOIS Philippe	33	Trente-trois

Article 1 : Le bureau de vote constate 37 voix exprimées

Article 2 : sont élus délégués titulaires du comité territorial Pays PNR appelés à siéger au SDEI :

- Mr Camus Jean-Louis ayant obtenu 33 Voix est élu au 1 er tour
- Mr Maubois Philippe ayant obtenu 33 Voix est élu au 1 er tour
- Mr Chezaeu Jean-Louis ayant obtenu 30 Voix est élu au 1 er tour
- Mr Laroche Laurent ayant obtenu 29 Voix est élu au 1 er tour
- Mr Dejollat Daniel ayant obtenu 25 Voix est élu au 1 er tour
- Mr Drui Martial ayant obtenu 25 Voix est élu au 1 er tour

2) Election des délégués suppléants du comité territorial Pays PNR appelé à siéger au SDEI

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, et notamment ses articles 11, 12 et 13
Il convient d'élire six délégués suppléants.

Le doyen d'âge fait appel des candidatures,

Indiquer les Nom et Prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MARCQ Jean-Louis	37	Trente-sept
BURDIN Maurice	37	Trente-sept
CABIROU Frédéric	37	Trente-sept
CHARTIER Bruno	37	Trente-sept
CHARRET Stéphane	37	Trente-sept

GUERAUD Laurent	37	Trente-sept
-----------------	----	-------------

Article 1 : A l'unanimité des membres présent il a été décidé de procéder au vote à main levée

Article 2 : Le bureau de vote constate 37 voix exprimées et 1 abstention

Article 3 : sont élus à la majorité absolue les délégués suppléants du comité territorial Pays PNR appelés à siéger au SDEI :

- Mr MARCQ Jean Louis ayant obtenu 37 Voix est élu au 1 er tour
- Mr BURDIN Maurice ayant obtenu 37 Voix est élu au 1 er tour
- Mr CABIROU Frédéric ayant obtenu 37 Voix est élu au 1 er tour
- Mr CHARTIER Bruno ayant obtenu 37 Voix est élu au 1 er tour
- Mr CHARTIER Bruno ayant obtenu 37 Voix est élu au 1 er tour
- Mr GUERAUD Laurent ayant obtenu 37 Voix est élu au 1 er tour

3) Election du Président du comité territorial Pays PNR

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, et notamment ses articles 11, 12 et 13
Il convient d'élire le Président.

Le doyen d'âge fait appel des candidatures,
Se porte candidat à la Présidence :

Article 1 : A l'unanimité des membres présents il a été décidé de procéder au vote à main levée

Article 2 : Le bureau de vote constate 39 voix exprimées

Article 3 : est élu à la majorité absolue au 1 er tour le Président du comité territorial Pays PNR appelé à siéger au SDEI : Monsieur CHEZEAUX Jean Louis.

4) Election des délégués titulaires du comité territorial Pays Castelroussin Val de l'Indre appelés à siéger au SDEI

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, et notamment ses articles 11,12 et 13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHEZEAUX Jean Louis	39	Trente neuf

Il convient d'élire quatre délégués titulaires.

Le doyen d'âge fait appel des candidatures,

Se portent candidats titulaires :

Indiquer les Nom et Prénom des candidats (Dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
AUJEAN Bernard	16	Seize
LUMET Thierry	16	Seize
ROBIN GUY	16	Seize
VIDAL Claude	16	Seize

Article 1 : A l'unanimité des membres présents il a été décidé de procéder au vote à main levée Article 2 : Le bureau de vote constate 16 voix exprimées

Article 3 : sont élus à la majorité absolue les délégués titulaires du comité territorial Pays Castelroussin Val de l'Indre appelés à siéger au SDEI :

- Mr AUJEAN Bernard ayant obtenu 16 Voix est élu au 1 er tour
- Mr LUMET Thierry ayant obtenu 16 Voix est élu au 1 er tour
- Mr ROBIN GUY ayant obtenu 16 Voix est élu au 1 er tour
- Mr VIDAL Claude ayant obtenu 16 Voix est élu au 1 er tour

5) Election des délégués suppléants du comité territorial Pays Castelroussin Val de l'Indre appelés à siéger au SDEI

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, et notamment ses articles 11, 12 et 13
Il convient d'élire quatre délégués suppléants.

Le doyen d'âge fait appel des candidatures,

Se portent candidats suppléants :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
POITEVIN Jean Pierre	16	Seize
STROUPPE André	16	Seize
VERDIER Eric	16	Seize
VERGNOLLE Monique	16	Seize

Article 1 : A l'unanimité des membres présents il a été décidé de procéder au vote à main levée Article 2 : Le bureau de vote constate 16 voix exprimées

Article 3 : sont élus à la majorité absolue les délégués suppléants du comité territorial Pays Castelroussin Val de l'Indre appelés à siéger au SDEI :

- Mr POITEVIN Jean Pierre ayant obtenu 16 Voix est élu au 1 er tour
- Mr STROUPPE André ayant obtenu 16 Voix est élu au 1 er tour
- Mr VERDIER Eric André ayant obtenu 16 Voix est élu au 1 er tour
- Mme VERGNOLLE Monique ayant obtenu 16 Voix est élue au 1 er tour

6) Election du Président du comité territorial Pays Castelroussin Val de l'Indre

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, et notamment ses articles 11, 12 et 13
Il convient d'élire le Président.

Le doyen d'âge fait appel des candidatures,
Se porte candidat à la Présidence :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
VIDAL Claude	24	Vingt quatre

Article 1 : A l'unanimité des membres présents il a été décidé de procéder au vote à main levée Article 2 : Le bureau de vote constate 24 voix exprimées

Article 3 : est élu à la majorité absolue au 1 er tour le président du comité territorial Pays Castelroussin Val de l'Indre appelé à siéger au SDEI :

- Mr VIDAL Claude ayant obtenu 24 Voix

7) Election des délégués titulaires du comité territorial Pays Val de Creuse Val d'Anglin appelés à siéger au SDEI

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, et notamment ses articles 11, 12 et 13
Il convient d'élire quatre délégués titulaires.

Le doyen d'âge fait appel des candidatures,

Se portent candidats titulaires :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BOURDIER David	12	Douze
DAUZIER Claude	14	Quatorze
GOURLAY Philippe	19	Dix neuf
MERCIER Jean François	19	Dix neuf
NEMPONT Gilles	11	Onze
TUAL Didier	18	Dix huit
GOURINAT Alain (ne s'est pas porté candidat)	1	Une

Article 1 : Le bureau de vote constate 25 voix exprimées

Article 2 : sont élus délégués titulaires du comité territorial Pays Val de Creuse Val d'Anglin appelés à siéger au SDEI :

-Mr GOURLAY Philippe ayant obtenu 19 Voix au 1^{er} tour

-Mr MERCIER Jean François ayant obtenu 19 Voix au 1^{er} tour

-Mr TUAL Didier ayant obtenu 18 Voix au 1^{er} tour

-Mr DAUZIER Claude ayant obtenu 14 Voix au 1^{er} tour

8) Election des délégués suppléants du comité territorial Pays Val de Creuse Val d'Anglin appelés à siéger au SDEI

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, et notamment ses articles 11, 12 et 13
Il convient d'élire quatre délégués suppléants.

Le doyen d'âge fait appel des candidatures,

Se portent candidats suppléants :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BAZIN Olivier	22	Vingt deux
GARCIA Martine	22	Vingt deux
LEMAIGRE Patrick	20	Vingt
NEMPONT Gilles	18	Dix huit

Article 1 : Le bureau de vote constate 23 voix exprimées et 2 bulletins blancs

Article 2 : sont élus à la majorité absolue les délégués suppléants du comité territorial Pays Val de Creuse Val d'Anglin appelés à siéger au SDEI :

- Mr Bazin Olivier ayant obtenu 22 Voix est élu au 1^{er} tour
- Mme Garcia Martine ayant obtenue 22 Voix est élue au 1^{er} tour
- Mr Lemaigre Patrick ayant obtenu 20 Voix est élu au 1^{er} tour
- Mr Nempont Gilles ayant obtenu 18 Voix est élu au 1^{er} tour

9) Election du Président du comité territorial Pays Val de Creuse Val d'Anglin

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, et notamment ses articles 9, 10 et 11
Il convient d'élire le Président.

Le doyen d'âge fait appel des candidatures,

Se portent candidats à la Présidence :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MOREAU Jean Michel	15	Quinze
GOURLAY Philippe	10	Dix
DAUZIER Claude (ne s'est pas porté candidat)	1	Une

Article 1 : Le bureau de vote constate 26 voix exprimées

Article 2 : est élu à la majorité absolue au 1 er tour le président du comité territorial Pays Val de Creuse Val d'Anglin appelé à siéger au SDEI :

-Mr Moreau Jean Michel ayant obtenu 15 Voix

10) Election des délégués titulaires du comité territorial Pays de Valençay appelés à siéger au SDEI

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre,
et notamment ses articles 11, 12 et 13
Il convient d'élire quatre délégués titulaires.

Le doyen d'âge fait appel des candidatures,

Se portent candidats titulaires :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHENE Jean Pierre	24	Vingt quatre
DELYS Dominique	22	Vingt deux
GARGAUD Patrick	20	Vingt

GUILLOTEAU David	16	Seize
ROUFFY Marc	21	Vingt et un
SEVAULT Jean Marc	24	Vingt quatre

Article 1 : Le bureau de vote constate 30 voix exprimées

Article 2 : sont élus délégués titulaires du comité territorial Pays de Valençay appelés à siéger au SDEI :

-Mr CHENE Jean Pierre ayant obtenu 24 Voix est élu au 1 er tour

-Mr SEVAULT Jean Marc ayant obtenu 24 Voix est élu au 1 er tour

-Mr DELYS Dominique ayant obtenu 22 Voix est élu au 1 er tour

-Mr ROUFFY Marc ayant obtenu 21 Voix est élu au 1 er tour

-Mr GARGAUD Patrick ayant obtenu 20 Voix est élu au 1 er tour

11) Election des délégués suppléants du comité territorial Pays de Valençay appelés à siéger au SDEI

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre,
et notamment ses articles 11, 12 et 13
Il convient d'élire quatre délégués suppléants.

Le doyen d'âge fait appel des candidatures,

Se portent candidats suppléants :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GUILLOTEAU David	30	Trente
NICAULT Jean René	30	Trente
PINARD Christian	30	Trente
SECHERESSE Claudette	30	Trente
TAILLANDIER Bruno	30	Trente

Article 1 : A l'unanimité des membres présents il a été décidé de procéder au vote à main levée

Article 2 : Le bureau de vote constate 30 voix exprimées

Article 3 : sont élus délégués suppléants du comité territorial Pays de Valençay appelés à siéger au SDEI :

- Mr GUILLOTEAU David ayant obtenu 30 Voix est élu au 1^{er} tour
- Mr NICAULT Jean René ayant obtenu 30 Voix est élu au 1^{er} tour
- Mr PINARD Christian ayant obtenu 30 Voix est élu au 1^{er} tour
- Mme SECHERESSE Claudette ayant obtenu 30 Voix est élue au 1^{er} tour
- Mr TAILLANDIER Bruno ayant obtenu 30 Voix est élu au 1^{er} tour

12) Election du Président du comité territorial Pays Valençay en Berry

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, et notamment ses articles 11, 12 et 13
Il convient d'élire le Président.

Le doyen d'âge fait appel des candidatures,
Se porte candidat à la Présidence :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHENE Jean Pierre	24	Vingt quatre
ROUFFY Marc	9	Neuf

Article 1 : Le bureau de vote constate 33 voix exprimées dont 1 blanc

Article 2 : est élu à la majorité absolue au 1^{er} tour le président du comité territorial Pays Valençay en Berry **appelé** à siéger au SDEI :

-Mr Chene Jean Pierre ayant obtenu 24 Voix

13) Election des délégués titulaires du comité territorial Pays de la Châtre en Berry appelés à siéger au SDEI

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, et notamment ses articles 11, 12 et 13
Il convient d'élire six délégués titulaires.

Le doyen d'âge fait appel des candidatures,
Se portent candidats titulaires :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FOISEL Michel	37	Trente sept
LANGLOIS Gaston	37	Trente sept
PICOUT Laurent	36	Trente six
SAVY Philippe	36	Trente six
VIAUD Philippe	37	Trente sept
YVERNAULT Philippe	36	Trente six
BRE Laurent (ne s'est pas porté candidat)	1	Un

Article 1 : Le bureau de vote constate 38 voix exprimées et 1 bulletin blanc

Article 2 : sont élus à la majorité absolue les délégués titulaires du comité territorial Pays de la Châtre en Berry appelés à siéger au SDEI :

- Mr FOISEL Michel ayant obtenu 37 Voix
- Mr LANGLOIS Gaston ayant obtenu 37 Voix
- Mr VIAUD Philippe ayant obtenu 37 Voix
- Mr PICOUT Laurent ayant obtenu 36 Voix
- Mr SAVY Philippe ayant obtenu 36 Voix
- Mr YVERNAULT Philippe ayant obtenu 36 Voix

14) Election des délégués suppléants du comité territorial Pays de la Châtre en Berry appelés à siéger au SDEI

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, et notamment ses articles 11, 12 et 13
Il convient d'élire six délégués suppléants.

Le doyen d'âge fait appel des candidatures,

Se portent candidats suppléants :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BALLEREAU Jean Paul	39	Trente neuf
BOURRY Guy	39	Trente neuf
DETERNE Jean Noel	39	Trente neuf
LACOU Serge	39	Trente neuf
NONIN Patrick	39	Trente neuf
SIMON Robert	39	Trente neuf

Article 1 : A l'unanimité des membres présents il a été décidé de procéder au vote à main levée

Article 2 : Le bureau de vote constate 16 voix exprimées

Article 3 : sont élus à la majorité absolue les délégués suppléants du comité territorial Pays de la Châtre en Berry appelés à siéger au SDEI :

-Mr BALLEREAU Jean Paul ayant obtenu 39 Voix est élu au 1 er tour

-Mr BOURRY Guy ayant obtenu 39 Voix est élu au 1 er tour

-Mr DETERNE Jean Noel ayant obtenu 39 Voix est élu au 1 er tour

-Mr LACOU Serge ayant obtenu 39 Voix est élu au 1 er tour

-Mr NONIN Patrick André ayant obtenu 39 Voix est élu au 1 er tour

-Mr SIMON Robert ayant obtenu 39 Voix est élu au 1 er tour

15) Election du Président du comité territorial Pays de La Châtre en Berry

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, et notamment ses articles 11, 12 et 13

Il convient d'élire le Président.

Le doyen d'âge fait appel des candidatures,

Se porte candidat à la Présidence :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FOISEL Michel	9	Neuf
LANGLOIS Gaston	30	Trente

Article 1 : Le bureau de vote constate 39 voix exprimées

Article 2 : Mr Langlois Gaston ayant obtenu 30 Voix est élu Président du comité territorial Pays de La Châtre en Berry

16) Election des délégués titulaires du comité territorial Pays Issoudun Champagne Berrichonne appelés à siéger au SDEI

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, et notamment ses articles 11, 12 et 13

Il convient d'élire trois délégués titulaires.

Le doyen d'âge fait appel des candidatures,

Se portent candidats titulaires :

Résultats du 1 er tour de scrutin:

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ALLARD Bernard	15	Quinze
CHARPENTIER Dominique	23	Vingt trois
DENIS Jean Claude	8	Huit
MAGINOT Didier	10	Dix
PALLAS Jacques	13	Treize
RIOLET Guy	15	Quinze

Résultats du 2 eme tour de scrutin:

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ALLARD Bernard	14	Quatorze
DENIS Jean Claude	10	Dix
MAGINOT Didier	10	Dix
RIOLET Guy	25	Vingt cinq
PALLAS Jacques (ne s'est pas porté candidat)	2	Deux

Résultats du 3 eme tour de scrutin :

SAINT-VALENTIN – PERREAU Nathalie est absente au 3 eme tour de scrutin

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ALLARD Bernard	16	Seize
DENIS Jean Claude	8	Huit
MAGINOT Didier	4	Quatre

Article 1 : Le bureau de vote constate 31 voix exprimées au 1^{er} tour de scrutin est élue à la majorité absolue avec 23 voix Madame Charpentier Dominique déléguée titulaire du comité territorial Pays Issoudun Champagne Berrichonne appelée à siéger au SDEI

Article 2 : Le bureau de vote constate 30 voix exprimées et 1 blanc au 2 eme tour de scrutin est élu à la majorité absolue avec 25 voix Monsieur Riolet Guy délégué titulaire du comité territorial Pays Issoudun Champagne Berrichonne appelé à siéger au SDEI

Article 3 : Le bureau de vote constate 28 voix exprimées et un nul et un blanc au 3 eme tour de scrutin est élu à la majorité relative avec 16 voix Monsieur ALLARD délégué titulaire du comité territorial Pays Issoudun Champagne Berrichonne appelé à siéger au SDEI

17) Election des délégués suppléants du comité territorial Pays Issoudun Champagne Berrichonne appelés à siéger au SDEI

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, et notamment ses articles 11, 12 et 13
Il convient d'élire trois délégués suppléants.

Le doyen d'âge fait appel des candidatures,

Se portent candidats suppléants :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHEVALET Michel	31	Trente et un
JOYAUX Pierre	31	Trente et un
PALLAS Jacques	31	Trente et un

Article 1 : A l'unanimité des membres présents il a été décidé de procéder au vote à main levée Article 2 : Le bureau de vote constate 31 voix exprimées

Article 3 : sont élus à la majorité absolue les délégués suppléants du comité territorial Pays Issoudun Champagne Berrichonne appelés à siéger au SDEI :

-Mr CHEVALET Michel ayant obtenu 31 Voix est élu au 1 er tour

-Mr JOYAUX Pierre ayant obtenu 31 Voix est élu au 1 er tour

- PALLAS Jacques ayant obtenu 31 Voix est élu au 1 er tour

18) Election du Président du comité territorial Pays Issoudun La Champagne Berrichonne

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, et notamment ses articles 11, 12 et 13
Il convient d'élire le Président.

Le doyen d'âge fait appel des candidatures,

Se porte candidat à la Présidence :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

CHARPENTIER Dominique	33	Trente trois
-----------------------	----	--------------

Article 1 : A l'unanimité des membres présents il a été décidé de procéder au vote à main levée Article 2 : Le bureau de vote constate 33 voix exprimées

Article 3 : Mme CHARPENTIER Dominique ayant obtenue 33 Voix est élue Présidente du comité territorial Pays Issoudun Champagne Berrichonne

ASSEMBLEE GENERALE du 24 Juillet 2020

1) Election du Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre
Il convient d'élire le Président.
Le doyen d'âge fait appel des candidatures,

Se porte candidat : Mr Camus

Article 1 : Le bureau de vote constate 49 voix exprimées dont 7 bulletins blancs

Article 2 : Mr Camus Jean Louis ayant obtenu 42 Voix est élu Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

2) Détermination du nombre de Vice-Présidents et de membres du Bureau du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et selon le Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que le conseil syndical détermine librement le nombre des Vice-Présidents sans que celui-ci puisse excéder 20 % de l'effectif légal du conseil.

Monsieur le Président propose au conseil de fixer le nombre de Vice-Président à 10.

Monsieur le Président propose au conseil de fixer le nombre de Membres du Bureau à 4.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

Article unique : de fixer à 10 le nombre des Vice-Présidents et 4 le nombre de Membres du Bureau du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre.

3) Election du 1 er Vice-Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre,
Vu la délibération 03-2020-02 du 24 juillet 2020 déterminant le nombre de Vice-Présidents au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Il convient d'élire le 1 er Vice-Président.

Le Président fait appel des candidatures,

Se porte candidat : M Michel Lion

Article 1 : Le bureau de vote constate 49 voix exprimées dont 4 bulletins blancs

Article 2 : Mr Lion ayant obtenu 45 Voix est élu 1 er Vice-Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

4) Election du 2eme Vice-Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre,
Vu la délibération 03-2020-02 du 24 juillet 2020 déterminant le nombre de Vice-Présidents au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Il convient d'élire le 2eme Vice-Président.

Le Président fait appel des candidatures,

Se porte candidat : Mr Claude Dauzier

Article 1 : Le bureau de vote constate 49 voix exprimées dont 6 blancs

Article 2 : Mr Claude Dauzier ayant obtenu 43 Voix est élu 2 -ème Vice-Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

5) Election du 3 -ème Vice-Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre,
Vu la délibération 03-2020-02 du 24 juillet 2020 déterminant le nombre de Vice-Présidents au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Il convient d'élire le 3eme Vice-Président.

Le Président fait appel des candidatures,

Se portent candidats :

- Jacques Personne

- Xavier Elbaz

Article 1 : Le bureau de vote constate 49 voix exprimées

Article 2 : Mr Jacques Personne ayant obtenu 28 Voix est élu 3 -ème Vice-Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

6) Election du 4 -ème Vice-Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre,
Vu la délibération 03-2020-02 du 24 Juillet 2020 déterminant le nombre de Vice-Présidents au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Il convient d'élire le 4eme Vice-Président.

Le Président fait appel des candidatures,

Se porte candidat : Mr Baillet Christophe

Article 1 : Le bureau de vote constate 49 voix exprimées dont 11 bulletins blancs

Article 2 : Mr Baillet Christophe ayant obtenu 38 Voix est élu 4 -ème Vice-Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

7) Election du 5 -ème Vice-Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre,
Vu la délibération 03-2020-02 du 24 juillet 2020 déterminant le nombre de Vice-Présidents au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Il convient d'élire le 5eme Vice-Président.

Le Président fait appel des candidatures,

Se porte candidat : Chêne Jean Pierre

Article 1 : A l'unanimité des membres présents il a été décidé de procéder au vote à main levée

Article 2 : Le bureau de vote constate 49 voix exprimées

Article 3 : Mr Chêne Jean Pierre ayant obtenu 49 Voix est élu 5 -ème Vice-Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

8) Election du 6 -ème Vice-Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre,
Vu la délibération 03-2020-02 du 24 juillet 2020 déterminant le nombre de Vice-Présidents au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Il convient d'élire le 6eme Vice-Président.

Le Président fait appel des candidatures,

Se porte candidat :

- Madame Charpentier Dominique

Article 1 : A l'unanimité des membres présents il a été décidé de procéder au vote à main levée

Article 1 : Le bureau de vote constate 49 voix exprimées

Article 2 : Madame Charpentier ayant obtenu 49 Voix est élue 6 -ème Vice-Présidente du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

9) Election du 7 -ème Vice-Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre,
Vu la délibération 03-2020-02 du 24 juillet 2020 déterminant le nombre de Vice-Présidents au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Il convient d'élire le 7eme Vice-Président.

Le Président fait appel des candidatures,

Se porte candidat : Mr Langlois Gaston

Article 1 : A l'unanimité des membres présents il a été décidé de procéder au vote à main levée

Article 2 : Le bureau de vote constate 49 voix exprimées

Article 3 : Mr Langlois Gaston ayant obtenu 49 Voix est élu 7 -ème Vice-Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

10) Election du 8 -ème Vice-Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre
Vu la délibération 03-2020-02 du 24 juillet 2020 déterminant le nombre de Vice-Présidents au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Il convient d'élire le 8eme Vice-Président.

Le Président fait appel des candidatures,

Se porte candidat : Chézeaux Jean Louis

Article 1 : A l'unanimité des membres présents il a été décidé de procéder au vote à main levée

Article 2 : Le bureau de vote constate 48 voix exprimées et une abstention

Article 3 : Mr Chézeaux Jean Louis ayant obtenu 48 Voix est élu 8 -ème Vice-Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

11) Election du 9 -ème Vice-Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre,
Vu la délibération 03-2014-03 du 24 juillet 2020 déterminant
le nombre de Vice-Présidents au Syndicat Départemental
d'Energies de l'Indre

Il convient d'élire le 9 -ème Vice-Président.

Le Président fait appel des candidatures,

Se porte candidat : Vidal Claude

Article 1 : A l'unanimité des membres présents il a été
décidé de procéder au vote à main levée

Article 2 : Le bureau de vote constate 49 voix exprimées

Article 3 : Mr Vidal Claude ayant obtenu 49 Voix est élu 9 -
ème Vice-Président du Syndicat Départemental d'Energies de
l'Indre

12) Election du 10 -ème Vice-Président du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre,
et notamment ses articles 11, 12 et 13

Vu la délibération 03-2020-02 du 24 juillet 2020 déterminant
le nombre de Vice-Présidents au Syndicat Départemental
d'Energies de l'Indre

Il convient d'élire le 10 -ème vice-président.

Le Président fait appel des candidatures,

Se porte candidat : Mr Moreau Jean Michel

Article 1 : A l'unanimité des membres présents il a été
décidé de procéder au vote à main levée

Article 2 : Le bureau de vote constate 49 voix exprimées

Article 3 : Mr Moreau Jean Michel ayant obtenu 49 Voix est
élu 10 -ème Vice-Président du Syndicat Départemental
d'Energies de l'Indre

13) Election des 4 membres du Bureau du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre
Vu la délibération 03-2020-02 du 24 juillet 2020 déterminant
le nombre de Vice-Présidents au Syndicat Départemental
d'Energies de l'Indre

Il convient d'élire les quatre membres du Bureau.

Le Président fait appel des candidatures,

Se portent candidats :

- Mr Judalet Patrick
- Mr Branchoux Gilles
- Mr Maubois Philippe
- Mr Sevault Jean Marc

Article 1 : A l'unanimité des membres présents il a été
décidé de procéder au vote à main levée

Article 2 : Le bureau de vote constate 49 voix exprimées

Article 3 : Mr Judalet Patrick ayant obtenu 49 Voix est élu
membre du Bureau du Syndicat Départemental d'Energies de
l'Indre

Article 4 : Mr Branchoux Gilles ayant obtenu 49 Voix est élu
membre du Bureau du Syndicat Départemental d'Energies de
l'Indre

Article 5 : Mr Maubois Philippe ayant obtenu 49 Voix est élu
membre du Bureau du Syndicat Départemental d'Energies de
l'Indre

Article 6 : Mr Sevault Jean Marc ayant obtenu 49 Voix est élu
membre du Bureau du Syndicat Départemental d'Energies de
l'Indre

ASSEMBLEE GENERALE du 08 Septembre 2020

1) Délégation du conseil syndical au Bureau

Monsieur le Président Jean-Louis Camus propose aux membres du
Conseil Syndical de déléguer au Bureau du SDEI :

- L'approbation de la notification des enveloppes octroyées par les
ministères de l'Agriculture, de la Pêche, de l'Economie, des
Finances, de l'Industrie et le comité restreint du Compte
d'Affectation Spéciale : CAS FACÉ au titre du programme principal
et spécial et du Conseil Départemental (Fonds ER départemental)

- L'approbation de la notification de l'enveloppe article 8 du cahier
des charges pour la distribution publique d'électricité versée par
le concessionnaire.

- L'approbation de la notification de la redevance R2 du cahier des
charges pour la distribution publique d'électricité versée par le
concessionnaire.

- L'approbation des programmes de travaux : CAS FACÉ : principal
et spécial, la subvention du Conseil Départemental (Fonds ER
départemental), l'article 8, la redevance R2 et les Fonds propres.

- L'approbation des demandes auprès de la Région et de l'ADEME.

- L'approbation de la notification des fonds de concours reversés
aux collectivités adhérentes

- La programmation, dans la limite des crédits budgétaires votés
par le Conseil Syndical, des opérations prévoyant la réalisation de
génie civil de télécommunications ou de terrassements pour le
réseau d'éclairage public, dès lors que ces travaux sont réalisés
pour le compte des collectivités et simultanément à des
interventions sur les réseaux d'électricité.

- D'étudier et d'approuver les dossiers de demandes d'aides financières sollicitée par les communes membres et leurs groupements dans le cadre de dispositifs préalablement approuvés par le conseil syndical.

- D'étudier et d'approuver la constitution de groupements de commandes avec d'autres collectivités ou EPCI en vue de permettre au Syndicat de mieux faire face à ses obligations de service public.

- L'Etude et le cas échéant la validation des projets de production d'énergies renouvelables portés par les SEM dont le Syndicat est actionnaire, dès lors que les décisions d'investissement correspondantes auront été préalablement approuvées par leur Conseil d'Administration

- L'approbation des thèmes du contrôle de concession, de définir les orientations en matière des missions de service public de distribution publique d'électricité confiées aux délégataires ainsi que de celles reconnues au Syndicat à travers la législation en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'accorder les délégations énumérées ci-dessus.

2) Délégation du conseil syndical au Président

M le Président Jean-Louis Camus propose au Conseil syndical que lui soit accordé les délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée de son mandat et de le charger :

- De procéder, dans la limite d'un montant de 1 000 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions « de ce même article », et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord cadres pour un montant maximum de 214 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- De passer les contrats d'assurance ;

- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ; dans la limite des seuils de la commande publique.

- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du SDEI à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- D'intenter au nom du SDEI les actions en justice ou de défendre le SDEI dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil Syndical ;

- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite fixée par le Conseil Syndical ;

- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis du SDEI préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté.

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil syndical de 4 000 000 d'euros.

Dans le cadre du fonctionnement du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre et afin de faciliter la gestion quotidienne, il est proposé d'autoriser le Président à prendre les décisions nécessaires en ce qui concerne :

- Les contrats de location ou de maintenance divers, dans la limite des seuils de la commande publique.

- Les documents d'exécution des marchés (mémoires, bons de commandes, ordres de service...) relatifs à la maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre des travaux liés aux compétences du Syndicat dans la limite des programmes annuels de travaux votés en Conseil syndical, les contrats, conventions ou accords exclus du champ des marchés publics relative aux marchés publics, et dont l'impact financier est limité et dans la limite des crédits inscrits au budget annuel.

- Les contrats, conventions ou accords exclus du champ des marchés publics et dont l'impact financier est limité et dans la limite des crédits inscrits au budget annuel,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'accorder les délégations énumérées ci-dessus.

3) Autorisation d'ester en justice pour le Président

M le Président Jean-Louis Camus sollicite les membres du Conseil Syndical afin :

D'autoriser le Président, en qualité de représentant du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre, à ester en justice en qualité

de demandeur et de défendeur dans tout litige concernant la structure.

De solliciter l'assistance d'un cabinet d'avocats.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser le Président en qualité de représentant du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre, à ester en justice en qualité de demandeur et de défendeur dans tout litige concernant la structure.

Article 2 : De solliciter l'assistance du cabinet d'avocats SYMCHOWICZ et ASSOCIES, sis au 49 Boulevard Port Royal 75013 PARIS.

Article 3 : D'autoriser le Président M Jean-Louis CAMUS à signer tous documents relatifs à cette affaire.

4) Attribution des indemnités de fonction aux Président et Vice-Présidents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-12 du CGCT précisant les barèmes propres aux présidents et vice-présidents de ces structures, dont le régime indemnitaire est désormais calculé en référence directe à l'indice brut 1027, sans renvoi aux mécanismes applicables aux maires et adjoints.

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre en tant que syndicat mixte fermé est assimilé à un syndicat de communes. Le tableau ci-joint permet de déterminer le cadre du régime indemnitaire du Président et des Vice-Présidents des EPCI.

Monsieur le Président propose d'adopter le tableau relatif aux indemnités de fonction brutes mensuelles des Présidents et Vice-Présidents de syndicats de communes.

Ainsi les taux seraient les suivants à compter du 24 juillet 2020

Le taux pour déterminer l'indemnité du Président dont la population est supérieure à 200 000 habitants, est de 37.41% de l'indice 1027.

Le taux pour déterminer l'indemnité d'un Vice-Président dont la population est supérieure à 200 000 habitants, est de 18.7% de l'indice 1027.

Montants des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux et de « syndicats mixtes fermés » composés de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI applicables depuis le 1er janvier 2019

Population totale	Président		Vice-Président	
	Taux maximal (en% de	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en% de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	4,73	183,97	1,89	73,51
500 à 999	6,69	260,20	2,68	104,24
1 000 à 3 499	12,20	474,51	4,65	180,86
3 500 à 9 999	16,93	658,48	6,77	263,31
10 000 à 19 999	21,66	842,44	8,66	336,82
20 000 à 49 999	25,59	995,30	10,24	398,27
50 000 à 99 999	29,53	1 148,54	11,81	459,34
100 000 à 199 999	35,44	1 378,40	17,72	689,20
> 200 000	37,41	1 455,02	18,70	727,32

	l'indice 1027)			
< 500	4,73	183,97	1,89	73,51
500 à 999	6,69	260,20	2,68	104,24
1 000 à 3 499	12,20	474,51	4,65	180,86
3 500 à 9 999	16,93	658,48	6,77	263,31
10 000 à 19 999	21,66	842,44	8,66	336,82
20 000 à 49 999	25,59	995,30	10,24	398,27
50 000 à 99 999	29,53	1 148,54	11,81	459,34
100 000 à 199 999	35,44	1 378,40	17,72	689,20
> 200 000	37,41	1 455,02	18,70	727,32

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : A compter du 24 juillet 2020, de fixer le taux pour déterminer l'indemnité d'un Président dont la population est supérieure à 200 000 habitants, à 37.41% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2 : A compter du 24 juillet 2020, de fixer le taux pour déterminer l'indemnité d'un Vice-Président dont la population est supérieure à 200 000 habitants à 18.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

5) Attribution des frais de déplacement pour les membres de bureau

Dans le cadre de leur fonction, les membres du Bureau du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre sont amenés à représenter leur collectivité d'origine lors de réunions, qui ont lieu hors du territoire de celle-ci. Il est proposé de leur rembourser les frais de déplacements qu'ils ont engagés pour s'y rendre, dans le cadre des dédommagements prévus par décret.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De rembourser les frais de déplacement des membres du Bureau du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre amenés à représenter leur collectivité d'origine lors de réunions, qui ont lieu hors du territoire de celle-ci. Il est proposé de leur rembourser les frais de déplacements qu'ils ont engagés pour s'y rendre, dans le cadre des dédommagements prévus par décret.

6) Désignation des membres appelés à siéger à la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres (CAO) constitue une instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, à partir de 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et de 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux, passés par la collectivité territoriale.

La CAO est investie d'un pouvoir de décision et attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée (cf seuils précités). Par ailleurs, elle émet des avis sur la passation des modifications supérieures à 5 % de ces marchés passés selon une procédure formalisée, article L.1414-4 du CGCT.

L'organisation de réunions des CAO à distance est possible, article L.1414-2 du CGCT.

Sous ces seuils européens, cette instance n'est pas obligatoire et les marchés peuvent être soumis à l'avis d'une commission des marchés, librement composée par le conseil syndical.

Proposition de conserver les pratiques actuelles qui sont de présenter les marchés à procédure adaptée à la CAO.

Précision : les membres composant la commission d'appel d'offres (CAO) doivent être élus et non désignés.

La commission comprend des membres à voix délibérative et peut comporter des membres à voix consultative (article L.1411-5 du CGCT).

Composition de la CAO :

– Membres avec voix délibérative :

Le président de la CAO : le président de l'établissement public, est l'autorité habilitée qui dispose de la compétence pour signer les marchés publics ou son représentant.

Tous les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant : – au scrutin de liste ; – à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; – au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

- 5 titulaires à élire

- 5 suppléants à élire

Précision : l'élection des suppléants a lieu selon les mêmes modalités que celle des titulaires. Un suppléant n'est pas le suppléant de la commission ou d'un titulaire, mais celui d'une liste. Il est inutile de procéder à des élections partielles tant qu'il reste des membres suppléants pour remplacer un titulaire. C'est seulement lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres. En tout état de cause, les tendances politiques enregistrées au moment du renouvellement du mandat doivent être conservées.

- Membres avec voix consultative :

Le président a la possibilité d'adjoindre d'autres membres à la CAO, en raison de leurs compétences, tels que des agents des services de la collectivité, des personnalités, le comptable public ou un représentant en charge de la concurrence.

Le président demande aux postulants à cette commission de se faire connaître puis de se présenter.

Il enregistre les candidatures déposées. Il demande aux délégués de procéder au vote. Le Président déclare les résultats.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article unique : Désigner cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants : Et Mr le Président du SDEI : Président de la CAO

CAO : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants	
Membres titulaires de la CAO	Membres suppléants de la CAO
Jacques PERSONNE	Dominique CHARPENTIER
Claude DAUZIER	Claude VIDAL
Michel LION	Jean-Pierre CHENE
Jean-Michel MOREAU	Jean-Louis CHEZEAUX
Christophe BAILLIET	Gaston LANGLOIS

Les membres extérieurs à voix consultatives sont les suivants : un membre de la direction du SDEI, le comptable public et le directeur de la Direction Générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)

7) Désignation des membres appelés à siéger à la commission consultative des services publics locaux

La Commission Consultative des Services Publics Locaux, compétente pour un ou plusieurs services publics exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est prévue par les articles L1413-1 et L5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux. Cette commission sera composée de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

La commission consultative des services publics locaux est obligatoirement consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public avant que le comité syndical ne se prononce sur le principe de la délégation.

Elle est en outre chargée d'examiner, chaque année, les rapports établis par les délégataires de services publics.

Par ailleurs, un règlement intérieur doit être adopté lors de la première réunion de la commission.

La commission, présidée par le Président du Syndicat ou son représentant, doit être composée des membres suivants :

-des membres issus du comité syndical parmi les délégués titulaires,

-des associations locales nommées par le comité syndical, et éventuellement, sur proposition du Président, et selon l'ordre du jour, des personnes qualifiées, avec voix consultative, à titre de renseignements et d'informations.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article unique : Désigne comme membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux les personnes suivantes :

Membres titulaires et suppléants du Conseil Syndical :

- Président M Jean-Louis CAMUS de la CCSPL

Titulaires	Suppléants
Claude DAUZIER	Philippe MAUBOIS
Michel LION	Jean-Michel MOREAU

De nommer les associations :

- Union Fédérale des Consommateurs,
- Agence Départementale pour l'Information sur le Logement,
- Familles Rurales,
- Union Départementale des Associations Familiales.

8) Désignation des membres appelés à siéger à la commission de délégation de service public

La Commission de Délégation de Service Public (article L1411-5 du CGCT) procède à l'ouverture et l'analyse des plis contenant les offres de délégations de service public lancées par le SDEI, et à l'attribution de ces délégations. Elle peut être saisie pour avis sur les projets de délégation de service public par le conseil syndical du SDEI.

Elle est composée du Président du SDEI qui est habilité à signer la convention délégation de service public ou son représentant en cas d'absence, et par cinq membres titulaires et leurs suppléants du conseil syndical élus en son sein au scrutin de liste dans le respect du principe de représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

La commission, présidée par le Président du Syndicat, doit être composé des membres suivants :

- Le président du syndicat
- 5 membres titulaires
- 5 membres suppléants

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article unique : Désigne comme membres de la délégation de service public

- Président de la DSP M Jean-Louis CAMUS

Titulaires	Suppléants
Michel LION	Christophe BAILLIET
Jacques PERSONNE	Jean-Pierre CHENE
Claude DAUZIER	Jean-Michel MOREAU
Dominique CHARPENTIER	Jean-Marc SEVAULT
Patrick JUDALET	Claude VIDAL

9) Désignation des membres appelés à siéger à la commission paritaire énergie

Les dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposées à l'article L 2224-37-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), prévoit la création par les syndicats intercommunaux ou mixtes d'énergies d'instituer une Commission consultative paritaire : « énergie »

Cette commission a pour objectif de collaborer à l'amélioration des pratiques en matière de politique énergétique, tout en favorisant l'échange de données entre les différents organes membres de la Commission et les politiques locales en matière d'efficacité énergétique et de mise en place de la croissance verte.

Les EPCI à FP doivent désigner un représentant à la commission et s'ils le souhaitent un membre suppléant.

A défaut pour l'EPCI d'avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la commission consultative « énergie » par son président, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.

Le SDEI a délibéré pour la mise en place de cette commission le 2 Octobre 2015 délibération n°03-2015-16.

Cette commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

La Commission désigne parmi les représentants des EPCI un membre qui sera associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre d'EPCI à Fiscalité Propre sont au nombre de 15 (quinze).

La commission, présidée par le Président du Syndicat, doit être composé des membres suivants :

- 15 membres titulaires du SDEI
- 15 membres titulaires pour représenter les EPCI directement désignés par les EPCI

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la désignation de M Camus en qualité de Président de la commission ainsi que les membres désignés ci-dessous.

Délégués titulaires du SDEI
M Christophe BAILLIET
M Jean-Pierre CHENE
M Jean-Louis CAMUS
M Patrick JUDALET
M Pierre BERTHOUMIEUX
Mme Dominique CHARPENTIER
M Jacques PERSONNE
M Claude VIDAL
M Claude DAUZIER
M Gaston LANGLOIS
M Michel LION
M Jean-Michel MOREAU
M Guy RIOLET
M Philippe MAUBOIS
M Daniel PASQUIER

Article 2 : D'approuver la désignation du représentant des EPCI appelé à siéger à la conférence départementale Monsieur François DAUGERON.

10) Désignation des membres appelés à siéger à la commission réseaux

Le Bureau du SDEI propose la composition suivante :

Président : Claude DAUZIER

Co-Présidents : Claude VIDAL – Patrick JUDALET

M Claude DAUZIER référent ER

M Patrick JUDALET référent Urbanisme

M Claude VIDAL référent Système d'Information Géographique

M Michel LION référent Eclairage public

Ainsi que 4 membres à élire parmi les délégués du conseil syndical.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article unique : L'approbation de la composition de la commission réseaux

Président Claude DAUZIER
Co-Présidents : Claude VIDAL – Patrick JUDALET
Référent ER : Claude DAUZIER
Référent Urbanisme : Patrick JUDALET
Référent SIG : Claude VIDAL
Référent EP : Michel LION
M Didier TUAL
M Marc ROUFFY
M Jean-Michel MOREAU

11) Désignation des membres appelés à siéger à la commission transition énergétique

Le Bureau du SDEI propose la composition suivante :

Président : Christophe BAILLIET

Co-Président : Philippe MAUBOIS

M Michel LION, référent Conseiller en Energie Partagé

M Philippe MAUBOIS, référent groupement achat énergies

M Christophe BAILLIET, référent énergies renouvelables

M Patrick JUDALET, référent Urbanisme - planification

Ainsi que 4 membres à élire parmi les délégués du conseil syndical.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article unique : L'approbation de la composition de la commission transition énergétique

Président Christophe BAILLIET
Co-Président : Philippe MAUBOIS
Référent CEP Michel LION
Référent groupement achat énergies Philippe MAUBOIS
Référent EnR Christophe BAILLIET
Référent Urbanisme-Planification : Patrick JUDALET
M Pierre BERTHOUMIEUX
M Bernard MARCHAND
M Guy RIOLET
M Jean-Marc SEVAULT
M Christophe PIVOT
M Bernard ALLARD

12) Désignation des membres appelés à siéger à la commission mobilité

Le Bureau du SDEI propose la composition suivante :

Président : Michel Lion

Co-Président : Christophe BAILLIET

M Michel LION : référent Mobilité électrique

M Christophe BAILLIET : référent Hydrogène

M Christophe BAILLIET, référent GNV

Ainsi que 4 membres à élire parmi les délégués du conseil syndical.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article unique : L'approbation de la composition de la commission mobilité propre.

Président : Michel LION
Co-Président : Christophe BAILLET
Référent mobilité électrique : Michel LION
Référent hydrogène : Christophe BAILLIET
Référent GNV : Christophe BAILLIET
M Philippe GOURLAY
M Guy RIOLET
M Maxime GOURRU
M Daniel PASQUIER
M Marc ROUFFY
M Jean-Marc SEVAULT

13) Désignation des membres de la commission finances

Le Bureau du SDEI propose la composition suivante :

Président : Jacques Personne

Les Membres de la commission : Monsieur Jean-Louis CAMUS et les Vice-présidents du SDEI

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article unique : L'approbation de la composition de la commission finances.

Président M Jacques PERSONNE
M Jean-Louis CAMUS
M Michel LION
M Claude DAUZIER
M Christophe BAILLIET
Mme Dominique CHARPENTIER
M Jean-Pierre CHENE
M Claude VIDAL
M Jean-Michel MOREAU
M Jean-Louis CHEZEAUX

M Gaston LANGLOIS

14) Désignation d'un représentant du SDEI à la société d'économie mixte « énergies renouvelables » SEMER

Dans le cadre de notre prise de participation au capital de la Société d'Economie Mixte « Energies Renouvelables » parc éolien des Tilleuls, situé sur la commune de St Georges s/Arnon (36 100) et en qualité de délégué spécial, il convient de désigner un représentant du SDEI au sein de la Société d'Economie Mixte « Energies Renouvelables ».

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De désigner M Jean-Louis CAMUS représentant du SDEI au sein de la Société d'Economie Mixte « Energies Renouvelables ».

Article 2 : D'autoriser le Président M Jean-Louis CAMUS à signer tous documents relatifs à cette affaire.

15) Désignation des représentants du SDEI à l'entente « Territoire Energie Centre Val de Loire » Approbation de l'adhésion à l'agence de l'attractivité de l'Indre

Les Présidents des Syndicats d'énergies du Cher, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, Loir et Cher, de l'Indre et Energie Vienne ont décidé de donner à leur regroupement une entité juridique efficiente et ont choisi de signer entre eux une entente interdépartementale au sens des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales.

Les principales actions de TECVL portent sur la formation mutualisée des agents, le contrôle de concession et l'achat d'énergies en électricité et gaz en groupement de commandes, la production d'énergies.

Il est nécessaire de créer une commission spéciale nommée pour chaque syndicat, composée du Président du syndicat et accompagné de deux membres élus du syndicat.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De désigner 3 représentants du SDEI pour l'entente TECVL :

Membres
M Jean-Louis CAMUS
M Michel LION
M Claude DAUZIER

16) Désignation du représentant du SDEI à la société d'économie mixte « EneR Centre Val de Loire »

Créé en 2012 par le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL), EneRSIEIL a initié le développement des énergies renouvelables en Indre-et-Loire. Grâce à son expérience et aux projets aboutis, les différents syndicats d'énergie de la région Centre-Val de Loire ont souhaité élargir leur périmètre d'action à la région toute entière.

En 2018 EnerSIEIL devient EneR CENTRE-VAL DE LOIRE et porte des projets de méthanisation, de photovoltaïque, d'éolien et d'hydroélectricité dans toute la région et au-delà. Cette Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) propose, développe et investit dans des projets réellement bénéfiques pour le territoire. Elle accompagne les syndicats d'énergie dans le conseil et l'assistance auprès des collectivités désireuses d'investir dans les énergies renouvelables et d'accélérer la transition énergétique.

EneR CENTRE-VAL DE LOIRE place la transition énergétique au cœur des territoires.

EneR CENTRE-VAL DE LOIRE s'engage pour que la valeur ajoutée des projets Energies Renouvelables reste sur le territoire. EneR CENTRE-VAL DE LOIRE s'emploie à :

- Participer activement à la transition énergétique ;
- Augmenter la part d'énergie renouvelable produite en Région Centre-Val de Loire dans le mix énergétique
- Valoriser les entreprises de la Région Centre-Val de Loire ;
- Protéger les intérêts des collectivités et des citoyens.

EneR CENTRE-VAL DE LOIRE propose 3 types d'accompagnements :

- Développement en propre : portage de projets d'énergies renouvelables en propre, de la prospection à la réalisation de l'installation en passant par l'obtention du permis de construire.
- Co-Développement : apport d'une expertise technique et d'un réseau institutionnel pour l'émergence des projets d'énergies renouvelables.
- Accompagnement : prestations pour accompagner les collectivités dans le déploiement des énergies renouvelables sur leur territoire (assistance à maîtrise d'ouvrage, diagnostic territorial, conseil technique, etc.).

Dans le cadre de notre actionnariat à la Société d'Economie Mixte « ENER CENTRE VAL DE LOIRE ».

Il convient de désigner un représentant du SDEI qui sera amené à siéger au sein de la Société d'Economie Mixte.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De désigner M Jean-Louis CAMUS représentant du SDEI qui sera amené à siéger au sein de la Société d'Economie Mixte.

Article 2 : D'autoriser le Président M Jean-Louis CAMUS à signer tous documents relatifs à cette affaire.

17) Désignation du représentant du SDEI à la société d'économie mixte tiers financement « Centre Val de Loire Energies »

L'objectif de la SAEML a pour objet sur le territoire de la Région Centre Val de Loire de sensibiliser les propriétaires privés, à la

nécessité de rénover leurs habitations et de disposer d'un audit énergétique, de les accompagner dans la conception et la réalisation de travaux d'économie d'énergie avec des objectifs de qualité, d'efficacité énergétique, d'optimisation de la composante thermique des bâtiments concernés. Elle a vocation à assurer un rôle de tiers de confiance vis-à-vis du public comme des professionnels des différents secteurs d'activités qui concourent à la réalisation des opérations de rénovation énergétique.

Au vu de la participation financière : 50 000 €, le SDEI entrera au capital sans voix délibérative individuelle. Les actionnaires minoritaires sont réunis dans une assemblée spéciale qui désigne en son sein ses représentants qui siégeront au conseil d'administration de la SEM. Le SDEI pourra assister au CA sans voix délibérative.

Dans le cadre de notre actionnariat à la Société d'Economie Mixte « CENTRE VAL DE LOIRE ENERGIES ».

Il convient de désigner un représentant du SDEI qui sera amené à siéger au sein de la Société d'Economie Mixte.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De désigner M Jean-Louis CAMUS Président du SDEI à siéger au sein de la Société tiers financement.

Article 2 : D'autoriser le Président M Jean-Louis CAMUS à signer tous documents relatifs à cette affaire.

18) Désignation du représentant du SDEI à l'association Méthanisation Berry Energies

Dans le cadre de notre adhésion à l'association de Méthanisation Berry Energies. Il convient de désigner un représentant du SDEI.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De désigner M Christophe BAILLIET représentant du SDEI à siéger au sein de l'association Méthanisation Berry Energies.

19) Désignation du représentant du SDEI à la commission ENR de l'association des maires de l'Indre

Dans le cadre de notre partenariat avec l'Association des Maires de l'Indre, Il convient de désigner un représentant du SDEI.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De désigner M Jean-Pierre CHÊNE représentant du SDEI à siéger au sein de la commission ENR de l'Association des Maires de l'Indre.

20) Désignation des délégués au CNAS

Le SDEI adhère au CNAS (Comité National d'Action Sociale) afin de fournir des prestations sociales à l'ensemble du personnel du Syndicat.

Il est nécessaire de procéder à l'élection du délégué appelé à siéger lors des assemblées générales du CNAS.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la désignation des délégués ci-dessous qui seront amenés à siéger aux assemblées générales du CNAS

Pour le délégué des élus : Mme Dominique CHARPENTIER

Pour le délégué du personnel : Mme Cécile DAVOUST

21) Prise de participation au projet de centrale photovoltaïque de Gournay de la SEM EneR Centre Val de Loire.

Le conseil d'administration d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE du 16 mai 2019 a délibéré favorablement à la prise de participation à hauteur de 100 k€ (avec un maximum de 150 k€), soit environ 10% des titres de la société PV Gournay, titulaire des droits pour la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque de 5 MWC dans l'Indre à échéance début 2021. Cette prise de participation est réalisée conjointement avec la commune de Gournay et le SDEI.

En novembre 2019, la nouvelle mouture de la loi énergie climat est adoptée, comprenant notamment les modifications suivantes :

Une collectivité peut participer au financement d'une société dédiée aux EnR, après prise de participation en capital et/ou en compte courant d'associés : les collectivités peuvent consentir à des avances en CCA au même titre qu'une entité privée ;

Cette prise de participation sous forme d'avances en CCA régie par l'article L1522-5 du CGCT, impose un apport maximum limité à 5% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité concernée avec obligation d'un remboursement des sommes engagées sous 2 ans, éventuellement renouvelable une fois sur délibération.

La nouvelle loi énergie climat oblige à revoir la répartition initialement convenue entre les trois entités.

Afin de respecter les nouvelles dispositions de la loi énergie-climat, le conseil d'administration d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE du 27 février 2020 a approuvé une participation plus importante qu'initialement. La répartition convenue entre les parties est la suivante :

EneR CENTRE-VAL DE LOIRE : prise de participation à hauteur de 254 000 €, soit environ 33,40%, (délibération maximale autorisée à 355 000 €) avec un objectif de rentabilité minimum de 7% sur 30 ans ;

SDEI : prise de participation à hauteur de 60 000 € soit environ 7,9 % des parts ;

Commune de Gournay : prise de participation à hauteur de 32 000€ soit environ de 4,20 %.

Avant de pouvoir être mise en œuvre, Monsieur le Président expose que cette prise de participation doit préalablement être soumise pour validation aux assemblées délibérantes des actionnaires publics de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'accepter l'entrée d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE au capital de la société de projet « GOURNAY PV » qui détient les

droits de ce projet photovoltaïque situé sur la commune de Gournay (36) selon une prise de participation maximale de 355 000 € en fonds propres.

22) Renouveaulement de l'adhésion à l'agence de l'attractivité du territoire

Proposition de renouveler l'adhésion à l'Agence d'Attractivité de l'Indre créée le 27 juin 2019. Cette agence a pour mission d'accroître la notoriété du département au-delà de ses frontières et de fédérer acteurs privés et publics afin d'attirer et d'accueillir sur le territoire de nouveaux actifs.

Les enjeux de l'agence sont les suivants :

- Faire de l'Indre un territoire accueillant et privilégié pour les nouveaux talents (salariés et porteurs de projet), en valorisant le cadre de vie et les opportunités professionnelles possibles.

- Stimuler la mise en relation des entreprises et des profils de salariés pour favoriser les recrutements.

- Développer l'offre de soins du territoire en attirant de nouveaux professionnels de santé (médecins généralistes, spécialistes, dentistes) en favorisant leur installation.

- Créer un esprit Indre pour fédérer un réseau d'influenceurs constitué des habitants, des entrepreneurs et des médias.

Cette adhésion permettra d'accéder aux assemblées générales et aux élections, de participer aux ateliers de travail thématiques, d'accéder aux ressources accessibles via un extranet attractivité.

En 2019, le montant de la cotisation est fixé 360 € pour le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'adhésion à l'agence d'attractivité du territoire.

23) Renouveaulement de la convention de partenariat avec la chambre des métiers et de l'artisanat

Proposition de renouveler la convention de partenariat entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Indre.

Les deux structures, animées d'un même esprit de soutien au développement du territoire, ont la volonté d'agir ensemble pour établir des relations de travail collaboratif et une synergie de leurs compétences dans le but de permettre le développement des entreprises artisanales sur le territoire.

L'objet de la convention est :

- D'assurer l'information et la formation des artisans sur les thèmes qui concernent le SDEI : raccordements et branchements électriques, DICT, permissions de voirie, permis de construire,...

- De faire connaître les missions du SDEI auprès des artisans.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le renouvellement de cette convention de partenariat avec la chambre des métiers et de l'artisanat

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

24) Délégation pour le recrutement de contractuels

Monsieur le Président expose au conseil syndical que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale permet en alinéa 1 de l'article 3, le recrutement d'agents contractuels pour remplacer momentanément des titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental.

Cependant l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant.

Il résulte de ces dispositions que tous les emplois doivent avoir été au préalable autorisé par le conseil syndical avant d'être pourvus, ce qui, dans la pratique, pose par exemple le problème du remplacement immédiat d'agent en congé maladie dont le service doit être impérativement assuré.

En conséquence, il conviendrait donc que le remplacement des agents indisponibles soit préalablement autorisé.

Il est donc proposé d'autoriser le Président à recevoir délégation pour permettre d'assurer la continuité du service des agents indisponibles titulaires ou contractuels.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De procéder au recrutement d'agents contractuels afin de remplacer les agents titulaires ou non titulaires indisponibles pour les raisons énumérées ci-dessus,

Article 2 : Fixe la rémunération de ces agents à l'indice correspondant au premier échelon du grade des agents indisponibles ou au SMIC si ce mode de rémunération est celui des agents remplacés et la durée hebdomadaire à l'identique de celle des agents remplacés,

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice en cours,

Article 4 : Autorise le président à signer les contrats de travail à intervenir dans la limite du remplacement des agents indisponibles, pour une durée correspondante aux justificatifs d'absence des agents remplacés.

25) Convention relative à l'intégration dans l'environnement des ouvrages de la concession de distribution publique d'électricité

Le cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire Enedis, prévoit en application de son article 8, de définir un programme d'intégration dans l'environnement de l'ensemble des ouvrages de distribution publique. Il prévoit également que les modalités de versement de la participation du concessionnaire (montant annuel, programme, etc.) sont à définir entre les deux parties ;

Vu la délibération approuvant le cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire Enedis

Considérant, qu'en application de son article 8, il est convenu de définir un programme d'intégration dans l'environnement de l'ensemble des ouvrages de distribution publique.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention relative à l'intégration dans l'environnement des ouvrages de la concession de distribution publique d'électricité pour l'année 2020

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

26) Le droit à la formation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2123-12 et suivants

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Vu l'article 105 de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019

Considérant que les membres du conseil syndical ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives.

Le droit à la formation de ses membres doit être orienté vers les domaines liés aux compétences actuelles et futures du SDEI.

Les crédits ouverts à ce titre seront limités par le plafond fixé par la loi, soit 20 % du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus du Syndicat

Le conseil syndical inscrit une ligne de crédit de 15 000 euros au chapitre 65 au budget principal et inscrit une ligne de crédit dans la limite de 10 000 euros au chapitre 65 pour les exercices suivants.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le programme travaux présenté pour l'année 2020

27) Renouvellement d'une régie de recettes budget « IRVE »

-Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

M Le Président propose au Conseil Syndical de renouveler la régie de recettes sur le budget IRVE du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre (SDEI) pour la gestion de l'encaissement. Le Président en fixera les modalités de fonctionnement.

En effet Il est institué une régie de recettes auprès du service Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE) du SDEI

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le renouvellement d'une régie de recettes Budget IRVE. Le Président en fixera les modalités de fonctionnement.

Article 2 : D'autoriser le président à signer tous documents afférents à cette affaire

28) Renouvellement d'une régie de dépenses budget principal

-Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Il est proposé de renouveler la régie d'avances pour les menues dépenses du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre (SDEI).

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le renouvellement d'une régie de dépenses Budget principal du Syndicat Départemental D'Énergies de l'Indre et le Président en fixera les modalités de fonctionnement.

Article 2 : D'autoriser le président à signer tous documents afférents à cette affaire

29) Approbation de la répartition des fonds de concours aux communes urbaines

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre (SDEI) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Électricité (AODE) sur le territoire du département de l'Indre.

C'est en cette qualité d'AODE que le SDEI a conclu le 27 décembre 2018, avec les sociétés Enedis et EDF, un nouveau contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. Ce contrat est entré en vigueur le 1er janvier 2019.

Les mécanismes financiers contenus dans ce nouveau contrat, et en particulier le mode de calcul des redevances versées par les délégataires au concédant, s'écartant substantiellement de ceux prévus par le précédent contrat de concession, le Syndicat a décidé, à cette occasion, de procéder à une refonte des mécanismes d'aides financières mis en place jusqu'à présent au profit des communes dites urbaines.

En effet, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-26 du CGCT, « la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre » peut donner lieu au versement de fonds de concours entre un syndicat exerçant la compétence d'AODE et ses membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Vu la délibération 02-2019-02 approuvant le reversement de fonds de concours

Considérant que le SDEI a permis à ses communes membres dites urbaines de bénéficier de fonds de concours destinés à financer la réalisation d'un équipement public local en matière de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre réalisés ou à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage ou à son initiative.

Vu la délibération 01 2020-17 approuvant la convention relative aux versements de fonds de concours par le SDEI aux communes urbaines au titre de 2020

La répartition des fonds de concours par collectivité urbaine s'établit selon le document ci-dessous :

COLLECTIVITES ADHERENTES	TAXES ÉLECTRICITÉ 2019		INVESTISSEMENTS RÉALISÉS 2018 (B + E)		REPARTITION 2020
	MONTANT /€	% DU TOTAL	MONTANT HT/€ (Déclaré E)	% DU TOTAL	MONTANT en €
ARDENTES	86 161,46	1,59	15 380,00	0,20	8 973,31
ARGENTON SUR CREUSE	114 735,66	2,11	64 357,38	0,84	14 812,37
BUZANCAIS	104 604,80	1,93	198 482,00	2,58	22 627,62
CHABRIS	79 972,17	1,47	50 464,40	0,66	10 690,26
CHATEAUROUX	822 620,04	15,15	414 346,77	5,38	103 128,24
CHATILLON SUR INDRE	65 248,40	1,20	64 412,79	0,84	10 238,56
DEOLS	165 973,30	3,06	246 373,54	3,20	31 429,20
ISSOUDUN	270 725,95	4,99	246 539,51	3,20	41 129,35
LE BLANC	150 471,98	2,77	62 147,93	0,81	17 973,70
LA CHATRE	117 868,94	2,17	67 888,80	0,88	15 332,63
LE POINCONNET	136 000,88	2,50	57 147,30	0,74	16 308,84
LEVROUX	81 530,02	1,50	947,91	0,01	7 603,15
REUILLY	58 116,18	1,07	205 699,33	2,67	18 798,52
SAINT MAUR	108 470,13	2,00	46 229,50	0,60	13 049,89
VALENCAY	65 632,04	1,21	69 003,50	0,90	10 573,61
VILLEDIEU SUR INDRE	56 332,00	1,04	33 146,47	0,43	7 373,53
SDEI	2 945 168,10	54,24	5 853 760,44	76,06	654 407,70
TOTAL	5 429 632,05	100,00	7 696 327,57	100,00	1 004 450,47
MODE DE CALCUL : (% de TAXES + INVESTISSEMENTS) x R2/2					
2020-MONTANT TOTAL 1 004 450,47 €					

Article 1 : D'approuver la décision modificative ci-dessus.

31) Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre charge le centre de gestion de la fonction Publique Territoriale de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité, adoption, disponibilité d'office, invalidité

Agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail : maladie professionnelle, maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1 er janvier 2021

Régime du contrat : capitalisation

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'accepter la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de lancer une procédure de marché public en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée afin d'assurer les risques statutaires des personnels.

La décision d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

32) Renouvellement convention mutualisation de personnel pour les archives

L'obligation légale d'archiver des documents quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support nécessite une certaine expertise. C'est pourquoi, le Président propose aux délégués de solliciter l'archiviste du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre et Loire (SIEIL) pour cette mission par le biais d'une convention de mise à disposition.

Le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre et Loire, met à disposition du syndicat départemental d'énergies de l'Indre, un agent titulaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs pour exercer les fonctions d'archiviste à compter du 8 septembre 2020. La convention sera renouvelable tous les 2 ans.

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le syndicat départemental d'énergies de l'Indre sur le temps effectué au sein de cette collectivité dans les conditions suivantes :

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le tableau de répartition comme présenté ci-dessus.

30) Décision modificative budget principal

Les frais engendrés par la crise sanitaire liée à la Covid 19 conduisent à prendre une décision modificative. Les dépenses relatives à ses frais n'ayant pu être budgétés lors de l'élaboration du budget du 4 mars 2020

Section de fonctionnement

Art/Opéra.	Libellé	Propositions Nouvelles DM	Vote
020	Dépenses imprévues	-20 000 €	- 20 000 €
6064	Fournitures administratives	-20 000 €	20 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

-La mise en place de l'archivage au sein de la collectivité.

-L'agent effectuera un nombre d'heures par mois au syndicat départemental d'énergies de l'Indre. Cette durée hebdomadaire de travail s'effectuera sur la base d'un décompte horaire. Annuellement, le SIEIL présentera ce décompte horaire qui sera facturé au coût horaire de l'agent mis à disposition.

-L'agent disposera du matériel informatique nécessaire. Les indemnités liées au remboursement des frais (déplacement, hébergement et repas) seront pris en charge par le SDEI.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le renouvellement de la convention

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents, conventions relatives à cette affaire

33) Renouvellement convention groupement achat énergies

Dans un souci de simplification et d'économie, les syndicats d'énergie d'Eure-et-Loir, de l'Indre et de l'Indre-et-Loire ont souhaité pouvoir mettre leurs compétences au profit des pouvoirs adjudicateurs, acheteurs de gaz naturel et/ou d'électricité, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes d'énergies pour lequel ils souhaitent acquérir un logiciel de suivi énergétique.

Depuis le 1er janvier 2018, le syndicat intercommunal d'énergie d'Indre et Loire (SIEIL) et les syndicats départementaux d'énergies d'Eure et Loir (ENERGIE Eure-et-Loir) et de l'Indre (SDEI) partagent le poste de chargé de mission achats d'énergies afin d'assurer le suivi des groupements d'achats d'énergies proposés à leurs adhérents.

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services associés à l'achat d'énergies, de préciser les conditions d'acquisition d'un logiciel de suivi énergétique mutualisé conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, et de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à améliorer la gestion du groupement d'achats d'énergies et à répondre aux besoins des membres grâce à :

- L'acquisition et le déploiement d'une solution informatique pour la collecte des données du groupement d'achats d'énergies (recensement des données en amont des marchés et définition du périmètre du groupement d'achat d'énergies),
- L'acquisition et le déploiement d'une solution informatique de suivi du groupement d'achats d'énergies et notamment des services associés (suivi de facturation, de consommation, des périmètres, ...).

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention relative au groupement d'achats d'énergie.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer cette convention

34) Renouvellement convention urbanisme

Monsieur le Président rappelle les modalités de la convention relative à la mise en place d'un service au sein du SDEI pour l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme, de permis de construire et de déclarations préalables relatifs à l'occupation des sols proposée aux communes.

La convention était établie sur une durée d'un mandat électif. Il est proposé de prévoir une durée de convention de 5 ans renouvelable tacitement.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le renouvellement de la convention d'urbanisme

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

35) Renouvellement convention conseil en énergie partagé

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée générale la convention du service de conseil en énergie partagé à compter du 12 juillet 2016 :

Cette convention était établie sur une durée de 4 ans. Il est proposé de prévoir une durée de 4 ans renouvelable tacitement

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le renouvellement de la convention

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous les documents, conventions relatives à cette affaire.

36) Renouvellement convention conseil en énergie partagé

Le Président de la SEMER propose de modifier les statuts et notamment l'article 16 concernant la limite d'âge des administrateurs et du Président. Il est proposé de modifier l'âge à 85 ans, sauf pour les représentants des collectivités publiques pour lesquelles cette limite d'âge est prolongée jusqu'à l'échéance du mandat en cours.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver cette modification statutaire proposée par la SEMER.

37) Mise en place du RIFSEEP pour la filière technique

Pour donner suite à la parution des arrêtés applicables par équivalence aux cadres d'emplois de la filière technique, il convient d'appliquer la mise en œuvre du RIFSEEP pour ces cadres d'emplois.

Le RIFSEEP se compose de deux parties distinctes pour sa mise en œuvre :

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime est instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour :

Les cadres d'emplois de la filière technique :

Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent

-Sujétions particulières du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, contraintes particulières liées au poste : responsabilité prononcée (échanges fréquents avec les partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions

Filière technique

Ingénieurs en chef territoriaux

Groupes	IFSE-Montant maximal annuel	CIA-Montant maximal annuel
Groupe 1	57 120 €	10 080 €
Groupe 2	49 980 €	8 820 €
Groupe 3	46 920 €	8 280 €
Groupe 4	42 330 €	7 470 €

Ingénieurs

Groupes	IFSE-Montant maximal annuel	CIA-Montant maximal annuel
Groupe 1	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	25 500 €	4 500 €

Techniciens

Groupes	IFSE-Montant maximal annuel	CIA-Montant maximal annuel
Groupe 1	17 480 €	2380 €
Groupe 2	16 015 €	2185 €
Groupe 3	14 650 €	1 995 €

Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

En cas de congé maladie ou maternité, le régime indemnitaire suit le traitement.

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle, selon les modalités suivantes :

-L'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,

-Son sens du service public,

-Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,

-La connaissance de son domaine d'intervention,

-Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec les partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Sa capacité d'encadrement, à fixer des objectifs, des projets

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement en une part.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De mettre en place pour la filière technique une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Article 4 : De confirmer que les montants maximaux (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions applicables aux fonctionnaires et fonctionnaires de l'Etat.

38) Création d'un poste de rédacteur

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Vu le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs

Vu la liste d'aptitude à la promotion interne de rédacteur du CDG du 26/03/2020

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire de créer un poste de rédacteur, compte tenu de l'évolution du poste de travail et des missions de l'agent en charge des dossiers d'urbanisme.

Cette création d'emploi sera effective dès que possible.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'accepter la création de ce poste. Cette promotion sera effective dès que possible.

Article 2 : Précise que les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 : Autorise le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire

39) Création d'un poste de directeur général des services

Monsieur le Président propose la création d'un poste de Directrice / Directeur générale de collectivité ou d'établissement Public

Cet emploi est placé sous l'autorité directe du Président,

De Grade: Emploi de cat. A, ouvert à Attaché principal, Attaché, Ingénieur ou Ingénieur principal et à défaut contractuel

Les missions seront les suivantes :

- Contribuer à la définition des orientations de la collectivité et à l'élaboration, sous la responsabilité de l'équipe politique ;

- Conseiller et assister les élus ;

- Piloter la structure en cohérence avec les orientations définies par l'exécutif ;

- Mettre en œuvre les orientations stratégiques ;

- Organiser, coordonner et animer l'équipe de direction ;

- Assurer le maintien d'un bon relationnel avec les collectivités membres, les divers organismes intercommunaux et les partenaires et instances externes ;

- Accompagner et fédérer les équipes dans le pilotage de projets complexes et politiques ;

- Être le garant de la bonne préparation des comités et assemblées diverses.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'accepter la création de ce poste de Grade : Emploi de cat. A, ouvert à Attaché principal, Attaché, Ingénieur ou Ingénieur principal et à défaut contractuel

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire

Article 3 : Précise que les crédits sont inscrits au budget.

40) Création d'un poste de directeur général adjoint

Monsieur le Président propose la création d'un poste de Directrice Générale Adjointe / Directeur Général Adjoint de collectivité ou d'établissement public

Cet emploi est placé sous l'autorité directe du DGS,

Les missions seront les suivantes :

- Contribuer à la définition des orientations de la collectivité et à l'élaboration, sous la responsabilité du DGS en cohérence avec les orientations définies par l'équipe politique ;
- Accompagner le pilotage de la structure en cohérence avec les orientations définies par l'exécutif ;
- Contribuer à la mise en œuvre des orientations stratégiques ;
- Organiser, coordonner et animer les services dont il aura la charge ;
- Assurer le maintien d'un bon relationnel avec les collectivités membres, les divers organismes intercommunaux et les partenaires et instances externes ;
- Accompagner le pilotage de projets complexes ;
- Participer à la préparation des comités et assemblées diverses

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'accepter la création de ce poste

Article 2 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire

Article 3 : Précise que les crédits sont inscrits au budget.

41) Création d'un poste de collaborateur de cabinet

Le Président souhaite recruter une collaboratrice/collaborateur de cabinet

Cet agent assurera les fonctions suivantes :

- Animer les relations avec la direction de la structure, notamment en coordonnant l'expertise des services
- Contrôler la mise en œuvre des orientations stratégiques de la structure qu'il a contribué à définir avec le conseil de l'exécutif territorial
- Manager l'expertise technique avec l'appui des membres de la direction du SDEI notamment pour la préparation des dossiers stratégiques.
- Représenter le Président, le cadre dirigeant ou la structure, notamment dans les négociations avec les partenaires externes.
- Superviser l'activité de la communication de la structure et les relations extérieures en cohérence avec les objectifs

stratégiques de l'exécutif.

- Superviser l'organisation des instances de décision, en conseillant le Président et les membres du Bureau dans ses arbitrages

La rémunération sera fixée sur le traitement mensuel correspondant à 90 % du traitement de l'indice terminal du grade administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour. La rémunération sera donc fixée sur un traitement mensuel correspondant à l'indice terminal de Directeur Général des Services de strate de population de 10 000 habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la création de ce poste

Article 2 : De fixer la rémunération sera fixée sur le traitement mensuel correspondant à 90 % du traitement de l'indice terminal du grade administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour. La rémunération sera donc fixée sur un traitement mensuel correspondant à l'indice terminal de Directeur Général des Services de strate de population de 10 000 habitants.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Article 4 : Précise que les crédits sont inscrits au budget.

ASSEMBLEE GENERALE du 16 Décembre 2020

01) Délégation du conseil syndical au Président

Vu les courriers de de M le préfet en date du 8 octobre et 12 novembre 2020, Monsieur le Président informe les membres du Conseil Syndical qu'il est nécessaire de reprendre la délibération n°04-2020-02,

D'une part, le renvoi général aux matières énumérées dans l'article L2212-22 du code des Collectivités Territoriales ne s'applique pas au SDEI, il convient de faire référence à l'article L.5211-10 du CGCT,

Et d'autre part de préciser les points 10 et 11 :

En conséquence, Monsieur le Président demande au Conseil syndical que lui soit accordé les délégations prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée de son mandat et de le charger :

1) De procéder, dans les limites fixées par le Comité Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les

opérations de couvertures des risques de taux et de change « ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article », et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord cadres pour un montant maximum de 300 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4) De passer les contrats d'assurance ;

5) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux ;

6) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

9) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du SDEI à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

10) D'intenter au nom du SDEI les actions en justice ou de défendre le SDEI dans les actions intentées contre lui, sans limite ;

11) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat, sans limite ;

12) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis du SDEI préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

13) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

14) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité Syndical de 4 000 000 €.

M. le Président propose également que dans le cadre de son fonctionnement, afin de faciliter la gestion quotidienne du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre, il est proposé d'autoriser le Président à prendre les décisions nécessaires en ce qui concerne :

- Les contrats de location ou de maintenance divers.
- Les documents d'exécution des marchés (mémoires, bons de commandes, ordres de service...) relatifs à la maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre des travaux liés aux compétences du Syndicat dans la limite des programmes annuels de travaux votés en Conseil syndical,

- Les contrats, conventions ou accords exclus du champ des marchés publics conformément aux dispositions du chapitre II article 3 du code des marchés publics, et dont l'impact financier est limité et dans la limite des crédits inscrits au budget annuel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'accorder les délégations énumérées ci-dessus.

Article 2 : D'abroger la délibération 04202001 relative aux délégations du conseil syndical au Président précédemment prises.

02) Mise à disposition d'un véhicule de service au Président

Vu l'article L. 5211-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, Monsieur le Vice-Président propose, que le Président du SDEI bénéficie d'une mise à disposition de véhicule, dans le cadre de l'exercice des fonctions exécutives locales et plus particulièrement pour les déplacements induits par ceux-ci, à l'exclusion de tout déplacement personnel ou familial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la mise à disposition d'un véhicule de service au Président pour les déplacements induits par ses fonctions exécutives locales.

03) Composition commission transition énergétique

Pour donner suite à la sollicitation de Monsieur Chezeaux d'intégrer la commission énergies renouvelables en accord avec Monsieur Bailliet, il est proposé d'ajouter un membre supplémentaire à ladite commission

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De désigner Monsieur Jean-Louis Chezeaux membre de la commission énergies renouvelables du SDEI.

Article 2 : La composition de la commission sera ainsi la suivante :

Président Christophe BAILLIET
Co-Président : Philippe MAUBOIS
Référent CEP Michel LION
Référent groupement achat énergies Philippe MAUBOIS
Référent EnR Christophe BAILLIET
Référent Urbanisme-Planification : Patrick JUDALET
M Pierre BERTHOUMIEUX
M Bernard MARCHAND
M Guy RIOLET
M Jean-Marc SEVAULT
M Christophe PIVOT
M Bernard ALLARD
M Jean Louis CHEZEAUX

Article 3 :D'approuver la nouvelle composition de la commission transition énergétique

04) Composition commission mobilité

Pour donner suite à la sollicitation de Monsieur Balsan d'intégrer la commission mobilité en accord avec Messieurs Lion et Bailliet, il est proposé d'ajouter un membre supplémentaire à ladite commission

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : De désigner Monsieur BALSAN membre de la commission mobilité, référent GNV, du SDEI.

Article 2 : La composition de la commission sera ainsi la suivante :

Président Michel LION
Co-Président : Christophe BAILLIET
Référent mobilité électrique : Michel LION
Référent Hydrogène : Christophe BAILLIET
Référent GNV : Christophe BAILLIET
M Philippe GOURLAY
M Guy RIOLET
M Maxime GOURRU
M Daniel PASQUIER
M Marc ROUFFY
M Jean-Marc SEVAULT
M Charles Henri BALSAN

Article 3 :D'approuver la nouvelle composition de la commission mobilité

05) Désignation du représentant du SDEI au GIP RECIA

Le GIP RECIA est le Groupement d'Intérêt Public Région Centre Interactive. Il pilote notamment la plateforme géomatique géo-centre.

Vu la délibération du 12 juillet 2016 n°02-2016-03 approuvant l'adhésion du SDEI au GIP RECIA permettant l'accès à la plateforme géo-centre et aux données de l'offre APL (SCAN 25, BD CARTO, BD FORET...)

Considérant qu'il convient de désigner un représentant du SDEI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

Article unique : De désigner Monsieur Claude VIDAL, membre représentant du SDEI qui sera amené à siéger au sein du GIP RECIA.

06) Approbation des titulaires des marchés études d'Electrification Rurale 2021/2024

Le Président propose au conseil syndical d'approuver les décisions de la Commission d'Appel d'Offres en ce qui concerne les entreprises titulaires du marché public à commandes (articles L2125-1, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 R2162-14 du code de la commande publique) sur les années 2021 à2024 pour réaliser :

- Les études pour les extensions, les renforcements, les sécurisations et les dissimulations des réseaux BT et HTA sur le régime rural de la concession, ainsi que les études de

dissimulations des réseaux BTA et HTA sur le régime urbain de la concession.

- Les travaux pour les extensions, les renforcements, les sécurisations et les dissimulations des réseaux BT et HTA sur le régime rural de la concession, ainsi que les travaux de dissimulations des réseaux BTA et HTA sur le régime urbain de la concession.

- Les prestations de travaux sous tension sur les réseaux basse tension et haute tension, ainsi que les prestations de réalimentation sur le réseau de distribution publique d'électricité par des groupes électrogènes.

La procédure de passation retenue pour le marché est la procédure d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique. La durée du marché de travaux est de quatre (4) ans au maximum.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'entériner les propositions de la Commission d'Appel d'Offres du 3 décembre 2020 et de retenir :

- L'entreprise NEUILLY SAS, 20 Rue Marmignolles 18500 Marmagne pour le lot Etudes Valençay / Champagne Berrichonne.
- L'entreprise NEUILLY SAS, 20 Rue des Marmignolles 18500 Marmagne pour le lot Etudes Châteauroux / La Châtre.
- L'entreprise PARELEC, 152 Avenue de Verdun BP 63 36002 Châteauroux Cedex pour le lot Etudes Argenton Val de Creuse/ Brenne.

Article 2 : D'accepter la durée du marché de quatre (4) ans maximum, période initiale de 1 an à compter de sa notification pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

07) Approbation des titulaires des marchés travaux d'Electrification Rurale

Le Président propose au conseil syndical d'approuver les décisions de la Commission d'Appel d'Offres en ce qui concerne les entreprises titulaires du marché public à commandes (articles L2125-1, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 R2162-14 du code de la commande publique) sur les années 2021 à 2024 pour réaliser :

- les études pour les extensions, les renforcements, les sécurisations et les dissimulations des réseaux BT et HTA sur le régime rural de la concession, ainsi que les études de dissimulations des réseaux BTA et HTA sur le régime urbain de la concession.

- les travaux pour les extensions, les renforcements, les sécurisations et les dissimulations des réseaux BT et HTA sur le régime rural de la concession, ainsi que les travaux de dissimulations des réseaux BTA et HTA sur le régime urbain de la concession.

- les prestations de travaux sous tension sur les réseaux basse tension et haute tension, ainsi que les prestations de

réalimentation sur le réseau de distribution publique d'électricité par des groupes électrogènes.

La procédure de passation retenue pour le marché est la procédure d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique. La durée du marché de travaux est de quatre (4) ans au maximum.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'entériner les propositions de la Commission d'Appel d'Offres du 16 décembre 2020 et de retenir :

- L'entreprise SOBECA, ZA des Vergnes 36250 Nihérne pour le lot travaux Valençay.

- L'entreprise SNC INEO RESEAUX CENTRE, Rue Sylvain Rebrioux 36130 Déols pour le lot travaux Champagne Berrichonne.

- L'entreprise SOBECA, ZA des Vergnes 36250 Nihérne pour le lot travaux Châteauroux.

- L'entreprise SPIE CITYNETWORKS SAS, 16 Allée du Commerce CAP SUD 36250 Saint Maur pour le lot travaux La Châtre.

- L'entreprise SARL TP RESEAUX CENTRE, ZAC CAP SUD, Allée du Commerce 36250 Saint Maur pour le lot travaux Argenton Val de Creuse.

- L'entreprise SAS LABRUX, 2, Rue Théophile Boyer, La Barrière du Trône PB 41 36300 Le Blanc pour le lot travaux Brenne.

Article 2 : D'accepter la durée du marché de quatre (4) ans maximum, période initiale de 1 an à compter de sa notification pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés, reconductions, avenants, conventions et toutes pièces afférentes à ce dossier.

08) Approbation du titulaire des prestations de travaux sous tension

Le marché consiste à réaliser des prestations de travaux sous tension sur les réseaux basse tension et haute tension, ainsi que les prestations de réalimentation sur le réseau de distribution publique d'électricité par des groupes électrogènes.

La procédure de passation retenue pour le marché est la procédure d'un appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique. La durée du marché de travaux est de quatre (4) ans au maximum.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'entériner les propositions de la Commission d'Appel d'Offres du 3 décembre 2020 et de retenir :

- L'entreprise Enedis-D SAS, 34 Rue des carolles Tour Enedis 92079 La Défense pour le marché de travaux sous tension

Article 2 : D'accepter la durée du marché de quatre (4) ans maximum, période initiale de 1 an à compter de sa notification pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés, reconductions, avenants, conventions et toutes pièces afférentes à ce dossier.

09) Approbation de la convention ADIL Espace conseil

Créé en 2001 à l'initiative de l'ADEME, l'Espace INFO ENERGIE (EIE) est un lieu où le grand public peut obtenir des informations gratuites, neutres et indépendantes sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables.

Le partenariat ADIL/SDEI est un relais de l'information existante et apporter une valeur en faisant connaître le SDEI et l'organisation du réseau électrique des collectivités territoriales de notre concession départementale.

Cela doit permettre aux usagers de pouvoir anticiper les démarches indispensables à la desserte en électricité de leur propriété ou dans l'amélioration de la qualité du produit électricité.

La présente convention jointe en annexe s'inscrit dans la continuité et a pour objet de :

- Donner des informations gratuites, neutres et indépendantes sur la maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables ;

- Être le relais immédiat avec les usagers (notamment le déplacement d'ouvrages électriques sur le domaine privé) ;

- Informer sur l'organisation et le rôle du SDEI et des collectivités adhérentes maîtres d'ouvrages (renforcement et extensions des réseaux : où s'adresser et comment procéder).

Le périmètre d'intervention sera celui du département de l'Indre.

L'ADIL dispose du fait de ses missions d'une présence territoriale régulière auprès de l'ensemble des communes de notre département.

Le conseiller FAIRE informe les usagers sur la maîtrise de l'énergie et les bons usages de l'électricité, oriente les démarches administratives, techniques et financières des personnes.

Il sera également le relais d'informations du SDEI auprès des usagers qui ont des problèmes de chutes de tension par exemple, pour la rénovation d'une maison d'habitation, ou pour une extension du réseau électrique basse tension nécessaire à l'alimentation de leur projet de construction ou de rénovation.

Monsieur le Président propose que cette convention soit conclue pour une durée de trois années, à savoir 2021, 2022 et 2023 pour un montant annuel de 5000 €.

Elle sera réexaminée tous les 12 mois afin d'envisager son renouvellement, et de pouvoir éventuellement actualiser et moderniser les modalités de partenariat, ainsi que la possibilité de modifier le montant de la participation financière du SDEI au bénéfice de l'ADIL de l'Indre.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

- **Article 1 :** Approuver les termes de la convention avec l'ADIL.

- **Article 2 :** Autoriser M Jean Louis CAMUS à signer la présente convention et tous documents s'y afférent.

10) Approbation du programme travaux d'électrification rurale pour l'année 2021

La liste des travaux 2021 retenus par les différents comités est présentée en séance (voir liste jointe en annexe).

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le programme travaux électrification rurale présenté pour l'année 2021.

11) Approbation de la convention article 8

Il est exposé aux membres du conseil syndical que certains travaux d'électrification rurale ont été retardés suite à la crise sanitaire et notamment des travaux de dissimulation,

Vu la délibération n°032021802 approuvant le cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire Enedis, qui prévoit en application de son article 8, de définir un programme d'intégration dans l'environnement de l'ensemble des ouvrages de distribution publique. Il prévoit également que les modalités de versement de la participation du concessionnaire (montant annuel, programme, etc.) sont à définir entre les deux parties ;

Vu la délibération du 8 septembre 2020, approuvant la convention article 8 au titre de l'année 2020,

Considérant le retard d'exécution des travaux de dissimulation suite à la crise sanitaire, il convient de modifier les termes de la convention initiale pour étendre la période sur deux années, comme joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention article 8 jointe en annexe.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la présente convention.

12) Approbation de la convention relative à l'usage des supports

Le SDEI, Orange et Enedis, ont signé le 3 juillet 2015 une convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur l'Indre.

Pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle du déploiement des réseaux de communications électroniques, Enedis s'est engagée dans un programme de simplification de ses procédures, dans le respect toutefois de la sécurité du réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cadre, Enedis a étudié la possibilité de modifier les conditions de contrôle des études techniques réalisées par les bureaux d'études pour le compte des Opérateurs, en assurant lorsque certaines conditions sont réunies, un Contrôle A Posteriori des études (ci-après « CAPO ») permettant aux opérateurs de commencer leurs travaux dès le dépôt de l'étude sur la plateforme d'Enedis « e-Plans ».

La mise en œuvre du CAPO s'inscrit pleinement dans le respect de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 9 juillet 2019 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

L'expérimentation de ce nouveau schéma de contrôle aux côtés d'opérateurs et bureaux d'études durant l'année 2019 s'étant révélé concluante et ayant permis d'ajuster le dispositif, Orange et Enedis souhaitent modifier la convention par avenant (joint en annexe n°4) afin de prévoir les modalités de mise en œuvre du CAPO.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver l'avenant à la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur l'Indre.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer cet avenant et tous documents afférents à ce dossier.

13) Demande de subvention du Fonds d'électrification rurale auprès du conseil départemental

Le Président sollicite l'autorisation du conseil syndical pour déposer la demande de subvention du fonds Electrification Rurale (ER) auprès du Conseil Départemental de l'Indre pour 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser le Président à solliciter la demande de subvention du fonds ER départemental auprès du Conseil Départemental de l'Indre pour 2021.

14) Approbation de restitution de terrain

Monsieur le Président expose que dans le cadre de l'application de l'« Article 13 — Assiette des ouvrages de la concession Pour les ouvrages dont il est maître d'ouvrage sur le réseau concédé, le gestionnaire du réseau de distribution peut, à son choix, soit acquérir les terrains et locaux nécessaires, soit les prendre en location, soit en obtenir la mise à disposition par la voie de conventions constitutives de droits réels notamment comme il est prévu à l'article 30 du présent cahier des charges.

Conformément à l'article R. 332-16 du code de l'urbanisme, « les constructeurs et lotisseurs sont tenus de supporter sans indemnité l'installation, sur le terrain de l'opération projetée, des postes de transformation de courant électrique (...) nécessaires pour l'opération. S'ils le préfèrent, les constructeurs et lotisseurs peuvent offrir pour les besoins de ladite installation un local

adéquat leur appartenant, moyennant paiement d'une indemnité globale et une fois versée par l'organisme tenu d'assurer la distribution publique d'électricité (...). Le montant forfaitaire au mètre carré de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre du développement Industriel et scientifique ».

Dès lors qu'ils servent d'assiette à un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité, les terrains et locaux ainsi acquis par le gestionnaire du réseau de distribution constituent des biens de retour, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux postes sources.

Article L. 322-4 du code de l'énergie : « La société gestionnaire du réseau public de distribution issue de la séparation juridique imposée à Électricité de France par l'article L. 111-57 est propriétaire de la partie des postes de transformation du courant en haute ou très haute tension en moyenne tension qu'elle exploite. ». Les baux et contrats correspondants contiennent une clause réservant les droits de l'autorité concédante à l'expiration normale ou anticipée de la concession et lui seront communiqués par le gestionnaire du réseau de distribution sur sa demande. Lorsqu'un terrain ainsi acquis supporte un ouvrage qui ne présente définitivement plus d'utilité pour l'exploitation du réseau concédé, le gestionnaire du réseau de distribution informe sans délai l'autorité concédante de la faculté de se voir remettre ledit terrain en contrepartie du versement d'une indemnité égale à sa valeur comptable. Si l'autorité concédante n'entend pas exercer cette faculté, elle procède sans délai au déclassement du terrain et en informe le gestionnaire du réseau de distribution qui est alors autorisé à procéder à sa cession à des tiers après accomplissement des formalités nécessaires.

L'autorité concédante facilite, dans la mesure du possible, l'acquisition, la prise en location ou la mise à disposition de ces terrains auprès des collectivités concernées sans que le gestionnaire du réseau de distribution ne puisse mettre en cause la responsabilité de celle-ci. »

A cet effet, pour finaliser la vente de la parcelle dite des « 100 000 Chemises », il convient d'acter le déclassement de la parcelle, de renoncer au droit de se voir remettre la parcelle et d'approuver la reprise de la parcelle qui n'a plus qualité de bien de retour par le concessionnaire Enedis en vue de sa vente.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le déclassement de la parcelle,

Article 2 : Autorise la renonciation au droit de se voir remettre la parcelle et approuve la reprise de la parcelle qui n'a plus la qualité de bien de retour par le concessionnaire Enedis en vue de sa vente.

Article 3 : Autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

15) Présentation du rapport annuel 2019 de l'activité de la SEMER

L'article 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les organes délibérants des collectivités locales actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis par leurs représentants aux conseils d'administration des Sociétés d'Economies Mixtes et des Sociétés Publiques Locales.

Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président du SDEI siégeant au conseil d'administration de la SEMER en qualité de délégué spécial procède à la présentation succincte de ce rapport :

On peut rappeler que les actionnaires de la SEMER, pour un capital social total de 3 100 000€, sont les suivants :

Collège A (actionnaires publics) :

La Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, pour 450 100€,

Le Conseil Régional de la Région Centre pour 500 000€,

La commune d'Issoudun pour 550 000€,

La commune de Migny pour 40 000€,

Le Syndicat Départemental

d'Energies de l'Indre pour 10 000€,

Collège B (actionnaires privés) :

La Société SERGIES pour 600 000€,

La Caisse d'Epargne Loire Centre pour 350 000€,

La Caisse Régionale de Crédit Agricole

Mutuel du Centre Ouest pour 300 000€

La Société Energie Partagée

Investissement pour 299 900€.

L'expertise comptable est assurée par le Cabinet Assistance et Conseil de Vierzon et le Commissariat aux Comptes par le cabinet BSR de Châteauroux.

LA SITUATION DE LA SEMER est la suivante :

Le chiffre d'affaires net s'élève pour l'année 2019 à 2 390 552€,
Le résultat de l'exercice 2019 se traduit par un bénéfice de 625 252,81€

Les charges d'exploitation sont constituées par les frais de fonctionnement du parc éolien (maintenance et entretien, assurance, loyer des terrains et dotations aux amortissements des éoliennes).

Il est constaté une production électrique plus importante de 3 119 M w/h, par rapport à l'exercice 2018, soit environ + 14.43%.

Par ailleurs, la SEMER poursuit ses réflexions pour investir dans de nouveaux projets.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la présentation du rapport annuel 2019.

16) Présentation du rapport annuel 2019 de l'activité de la SEM ENER CENTRE VAL DE LOIRE

Conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi du 7 juillet 1983, n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, le mandataire du SIEIL auprès d'EneR Centre Val de Loire a établi le rapport ci-dessous pour l'exercice écoulé. Il en ressort les dispositions suivantes :

Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président du SDEI siégeant au conseil d'administration de la SEM ENER CENTRE VAL DE LOIRE en qualité

d'administrateur procède à la présentation succincte de ce rapport (joint en annexe 6) :

BILAN FINANCIER 2019

<u>Les recettes :</u>	<u>Prévisionnel</u>	<u>Réalisé</u>	
- Sur le parc en exploitation :	102 000 €	101 613	€
- Sur les projets en études (1) :	50 000 €	22 761	€
- Prestations fournies :	20 000 €	2 430	€
- CA exceptionnel (2) :	12 000 €	3 464	€
- Chiffre d'affaire annuel :	84 000 €	130 268	€
- Autres produits :		78 €	
- Produits financiers :		270 €	
- Total Recette :		130 616 €	
	184 000€		

(1) La différence est cohérente avec la baisse des charges liées au barrage de Descartes

(2) Les produits exceptionnels prévus pour la SAS du soleil n'ont pas été versés, les produits exceptionnels 2019 sont dus au solde de l'activité IRVE

<u>Les Dépenses et CCA :</u>	<u>Prévisionnel</u>	<u>Réalisé</u>	
- Charges d'exploitation (1) :	265 000 €	186 884	€
- Impôt et taxes :	3 000 €	2 755 €	
- Salaires et charges sociales :	95 000 €	72 032	€
- Charges financières :	11 000 €	8 585	€
- Autres charges :		95 €	
- Dépenses annuelles :		270 351	€
	374 000 €		

(1) Sur les charges de développement, la différence est cohérente avec la baisse des recettes liées au barrage de Descartes (-25 K€)

Pour les prestations externes et les honoraires l'écart est cohérent avec la diminution des prestations du cabinet ALARDIN et de SERGIES

Les amortissements :

- Dotations aux amortissements sur parc PV en exploitation : 71209 €
- A titre d'information : Réintégrations de frais de
- Développement à immobiliser : - 52674 €

Le résultat :

Le résultat comptable pour 2019 est de -210944 €, le plan d'affaires prévoyait un déficit de 313000 €

ACTIONNARIAT ET CAPITAL

- Capital et compte courant :

Capital de 4.000.000€ entièrement libéré – Aucun apport en compte courant à rembourser

- Personnes physiques :

Au mois de décembre 2019, les 2 actionnaires personnes physiques : Madame BOULME et Monsieur FAUCHER ont cédé leurs actions au SIEL pour leur valeur nominale soit 400 € l'action. Ce qui porte leur participation de 7373 actions à 7375 soit 73.75 % (2.950.000 €)

- Répartition de capital au 31/12/2019

Entités	Nombre d'actions	En numéraire	Participation
SIEL 37	7 375	2 950 000 €	73,75%
SDEI 36	250	100 000 €	2,50%
SIDELC 41	125	50 000 €	1,25%
Energie Eure-et-Loir	125	50 000 €	1,25%
SOREGIES	1 000	400 000 €	10,00%
SERGIES	500	200 000 €	5,00%
Yonne Energie	250	100 000 €	2,50%
Nièvre Energies	250	100 000 €	2,50%
SIPEnR	125	50 000 €	1,25%
Capital	10 000	4 000 000 €	100,00%

- Augmentation de capital : Conseil d'Administration du 4 Décembre 2019

Le Conseil d'Administration du 4 décembre 2019 a validé la proposition d'augmentation de capital d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE compte tenu des participations financières arrêtees pour chaque projet étudié (6.500K€ sur 4 ans) et de sa situation de trésorerie projetée à fin 2019 (400 K€). Le Conseil d'administration a proposé de procéder à une augmentation de capital de 6 000 000 €.

Ces 15 000 actions seraient réparties entre les actionnaires actuels et l'entrée de trois nouveaux actionnaires : le SDE18, la SICAP et GEDIA Production. La nouvelle répartition serait la suivante :

Répartition	Nombre d'actions			Répartition capital social		Répartition capital numéraire	
	Situation actuelle	Actions nouvelles	Situation Post augmentation	Situation actuelle	Situation post augmentation	Situation actuelle	Situation post augmentation
Capital	10 000	15 000	25 000	100 %	100,0 0%	4.000. 000	10.000.00 0
SIEL	737 5	5 251	12 62 6	73, 75 %	50,50 %	2.950. 000	5.050.400
SIDELC	125	187	31 2	1,2 5%	1,25%	50.000	124.800
Energie Eure-et-Loir	125	5 375	55 00	1,2 5%	22,00 %	50.000	2.200.000
SDEI	250	375	62 5	2,5 0%	2,50%	100.00 0	250.000
SDE 18	0	375	37 5	0,0 0%	1,50%	0	150.000
Yonne Energie	250	375	62 5	2,5 0%	2,50%	100.00 0	250.000
Nièvre Energies	250	375	62 5	2,5 0%	2,50%	100.00 0	250.000
SIPEnR	125	187	31 2	1,2 5%	1,25%	50.000	124.800
SOREGIES	100 0	875	18 75	10, 00 %	7,50%	400.00 0	750.000
SERGIES	500	375	87 5	5,0 0%	3,50%	200.00 0	350.000
SICAP	0	625	62 5	0,0 0%	2,50%	0	250.000
GEDIA	0	625	62 5	0,0 0%	2,50%	0	250.000

A cette occasion, les décisions suivantes ont été prises afin de les soumettre à l'Assemblée Générale le 14 Janvier 2020 :

- Approbation du principe de la réalisation d'une augmentation de capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Organisation des modalités en vue de statuer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés
- Approbation de la nouvelle version des Statuts à soumettre à validation de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 Janvier 2020,
- Validation de la proposition de calendrier pour la désignation des nouveaux représentants au Conseil d'Administration

- Approbation du nombre et la répartition des administrateurs de la société EneR CENTRE-VAL DE LOIRE :

- SIEIL : 8 administrateurs (+3)
- ENERGIE Eure-et-Loir : 3 administrateurs (+2)

Et 1 administrateur par nouvelle structure actionnaire :

- SDE18
- SICAP
- GEDIA production

- Décision de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour le 14 janvier 2020, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour énuméré ci-dessus.

REMUNERATIONS ET AVANTAGES DES MANDATAIRES SOCIAUX :

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 26 mars 2012, il a été décidé de ne verser aucune rémunération aux administrateurs. Aucun frais de déplacements lié à une formation n'a été versé en 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la présentation du rapport annuel 2019.

17) Approbation de la création de la société de projets (SPV) ENER 28 par la SEM ENER centre Val de Loire

Pour la gestion administrative et l'exploitation de la centrale photovoltaïque de Nogent-le-Rotrou, la société de Projet « EneR28 » va être créée (nom provisoire). Les principaux intérêts sont :

- Le suivi comptable et budgétaire est simplifié au sein d'une structure dédiée ;
- En cas de cession du projet (besoin de liquidité), la vente est également simplifiée par la structure dédiée ;
- Facilité d'obtention des prêts bancaires : la banque établissant ses garanties sur le projet lui-même, sans tenir compte des précédents emprunts contactés au sein de la SEM (ou dans une mesure moindre).

Dans un premier temps, la forme juridique sélectionnée pour cette SPV est la SASU, l'unique actionnaire étant EneR CENTRE-VAL DE LOIRE. La société pourra évoluer vers une SAS s'il convient de faire entrer un nouvel actionnaire. En effet, en fonction des évolutions législatives concernant la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il est prévu la possibilité de faire entrer les syndicats d'énergie et/ou les collectivités au capital de cette société. Pour rappel, le conseil d'administration d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a validé la possibilité d'une prise de participation pour les syndicats d'énergie/les collectivités jusqu'à 20% du capital social de la société de projet.

Présentation des Statuts

Les Statuts de la société « EneR28 » ont été validés par un cabinet d'avocats, ci-dessous la synthèse :

- Actionnaire unique : EneR CENTRE-VAL DE LOIRE
- Dénomination sociale : Le nom provisoire est « EneR28 »
- Objet : l'activité est identique à celle de EneR CENTRE-VAL DE LOIRE mais la zone géographique est limitée au département concerné et aux communes limitrophes du département. L'activité est étendue à toute forme de production d'EnR, la SASU n'est pas limitée au développement des centrales photovoltaïque.
- Capital : 1 000 €
- Présidence : le Président de la SASU est le syndicat ENERGIE Eure-et-Loir, représenté par son Président en fonction et pour la durée de son mandat. L'objectif étant de simplifier la gestion administrative et juridique :

- Eviter de devoir nommer le Président à chaque nouveau mandat (délibération du Conseil d'Administration de la SEM ; délibération des comités syndicaux...)

- Ne pas avoir à spécifier de durée du mandat

- Aucun nom ne serait à citer dans les documents (Statuts, publication JO...)

- Les limites des pouvoirs du Président sont classiques, au-delà de ces restrictions, les décisions sont prises par l'associé unique (Conseil d'Administration d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE)

Si la composition du capital social des sociétés devait évoluer, il sera établi un pacte d'associés, à ce stade la rédaction d'un tel document est inutile car la SEM est la seule actionnaire de la SASU.

Une convention de prestation administrative, comptable, juridique et une convention d'exploitation seront rédigées pour une gestion intégrale de la SASU par EneR CENTRE-VAL DE LOIRE.

Les chiffres :

	Nogent le Rotrou (28)
Surface	6,5 ha
Puissance	5 000 kWc
Coût total de l'investissement	3 750 k€
Dont Emprunt	3 000 k€
CA annuel moyen	340 k€

Au vu de la présentation des Statuts et de l'intérêt pour EneR CENTRE-VAL DE LOIRE de créer une société de Projets afin d'assurer le développement et l'exploitation la centrale photovoltaïque de Nogent-Le Rotrou,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la création de la SASU « EneR 28 » avec un capital de 1000 €

Article 2 : Approuve, dès lors que les projets sont finançables et avec un objectif plancher de TRI investisseur de 7% à 30 ans, un montant maximum de 1 000 k€ de fonds propres,

Article 3 : Valide la nomination de Energie Eure et Loire à la présidence de la SASU, représentée par son Président

18) Approbation de la création de la société de projets (SPV) ENER 37 par la SEM ENER centre Val de Loire

Pour la gestion administrative et l'exploitation des centrales photovoltaïques de Neuillé Pont Pierre, la société de Projet « EneR37 » va être créée (nom provisoire). Les principaux intérêts sont :

- Le suivi comptable et budgétaire est simplifié au sein d'une structure dédiée ;
- En cas de cession du projet (besoin de liquidité), la vente est également simplifiée par la structure dédiée ;
- Facilité d'obtention des prêts bancaires : la banque établissant ses garanties sur le projet lui-même, sans tenir compte des précédents emprunts contactés au sein de la SEM (ou dans une mesure moindre).

Dans un premier temps, la forme juridique sélectionnée pour cette SPV est la SASU, l'unique actionnaire étant EneR CENTRE-VAL DE LOIRE. La société pourra évoluer vers une SAS s'il convient de faire entrer un nouvel actionnaire. En effet, en fonction des évolutions législatives concernant la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, il est prévu la possibilité de faire entrer les syndicats d'énergie et/ou les collectivités au capital de cette société. Pour rappel, le conseil d'administration d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a validé la possibilité d'une prise de participation pour les syndicats d'énergie/les collectivités jusqu'à 20% du capital social de la société de projet.

Présentation des Statuts

Les Statuts de la société « EneR37 » ont été validés par un cabinet d'avocats, ci-dessous la synthèse :

- Actionnaire unique : EneR CENTRE-VAL DE LOIRE
- Dénomination sociale : Le nom provisoire est « EneR37 »
- Objet : l'activité est identique à celle de EneR CENTRE-VAL DE LOIRE mais la zone géographique est limitée au département concerné et aux communes limitrophes du département. L'activité est étendue à toute forme de production d'EnR, la SASU n'est pas limitée au développement des centrales photovoltaïques.
- Capital : 2000 €
- Présidence : le Président de la SASU est le SIEIL, représenté par son Président en fonction et pour la durée de son mandat. L'objectif étant de simplifier la gestion administrative et juridique :
 - Eviter de devoir nommer le Président à chaque nouveau mandat (délibération du Conseil d'Administration de la SEM ; délibération des comités syndicaux...)
 - Ne pas avoir à spécifier de durée du mandat

- Aucun nom ne serait à citer dans les documents (Statuts, publication JO...)

- Les limites des pouvoirs du Président sont classiques, au-delà de ces restrictions, les décisions sont prises par l'associé unique (Conseil d'Administration d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE)

Si la composition du capital social des sociétés devait évoluer, il sera établi un pacte d'associés, à ce stade la rédaction d'un tel document est inutile car la SEM est la seule actionnaire de la SASU.

Une convention de prestation administrative, comptable, juridique et une convention d'exploitation seront rédigées pour une gestion intégrale de la SASU par EneR CENTRE-VAL DE LOIRE.

Les chiffres :

	Neuillé-Pont-Pierre 1 (37)	Neuillé-Pont-Pierre 2 (37)
Surface	7 ha	3,2 ha
Puissance	5 000 kWc	2 500 kWc
Coût total de l'investissement	4 200 k€	2 100 k€
Dont Emprunt	3 400 k€	1 700 k€
CA annuel moyen	370 k€	175 k€

Au vu de la présentation des Statuts et de l'intérêt pour EneR CENTRE VAL DE LOIRE de créer une société de Projets afin d'assurer le développement et l'exploitation des centrales photovoltaïques de Neuillé-Pont-Pierre,

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la création de la SASU « EneR 37 » avec un capital de 2000 €

Article 2 : Approuve, dès lors que les projets sont finançables et avec un objectif plancher de TRI investisseur de 7% à 30 ans, un montant maximum de 1 500 k€ de fonds propres,

Article 3 : Valide la nomination du SIEIL à la présidence de la SASU, représentée par son Président

Article 4 : Prend acte que la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE pourra s'effacer à hauteur de 20% maximum au profit du SIEIL, et donc conserver un minimum de 80% des parts sociales,

Article 5 : Donne pouvoir au Président pour signer les documents afférents à la création de la société « EneR37 » (nom provisoire)

19) Approbation de la diffusion du rapport d'activité annuel 2019 du SDEI

Monsieur le Président demande au Conseil Syndical d'acter la diffusion du rapport d'activité 2019 du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre avant le 30 septembre de l'année en cours.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'acter la diffusion du rapport d'activité 2019 du syndicat Départemental d'énergies de l'Indre avant le 30 septembre de l'année en cours.

20) Approbation du pacte d'actionnaires et de l'acte de cessions et les statuts constitutifs de la Sas Gournay PV et du tableau de remboursement des comptes courants d'associés

Vu la délibération du 12 juillet 2019, autorisant le SDEI à prendre une participation au capital social de la société Gournay PV,

Vu la délibération du 27 septembre 2019, rappelant l'intérêt d'acquérir une partie des actions de la société GOURNAY PV (SAS au capital de 3 000 €, ayant son siège social à PARIS (75008) 6 place de la Madeleine, 849 859 624), conjointement avec :

- La SEM EnerCENTRE-VAL-DE-LOIRE (SEM au capital de 4 000 000 €, ayant son siège social à TOURS (37000) 12/14 rue Blaise Pascal, 750 920 811 RCS TOURS,
- Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre, 2, place des Cigarières, Bâtiment G 36004 CHATEAUROUX Cedex,
- La Commune de Gournay,
- Ci-après les acteurs publics,

Vu la délibération n°05-2019-05 en date du 9 décembre 2019 approuvant les statuts constitutifs de la SAS Gournay PV, ainsi que le pacte d'actionnaire,

Considérant que les acteurs publics susmentionnés ont défini par délibérations les conditions essentielles de leurs prises de participation, à savoir :

- L'acquisition de titres de la société GOURNAY PV de manière concomitante, par les acteurs publics partenaires, qui s'engagent à proposer ces acquisitions dans les mêmes termes à leurs instances de gouvernance ;
- L'acquisition de titres de ladite société par les acteurs publics partenaires dans les proportions suivantes :
 - o SEM EneR CENTRE VAL DE LOIRE : 14% ;
 - o Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre : 7,9 % ;
 - o Commune de GOURNAY : 21%.

M. le Président expose aux membres du conseil syndical les modifications de participation financière de la commune au bénéfice de la société GOURNAY PV SAS chargée de la réalisation et de l'exploitation d'un parc photovoltaïque sur le site La Chaume Lauzon au lieudit Les Ouches, situé sur le territoire communal.

La Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat offre de nouvelle possibilité de participation financière des collectivités locales au bénéfice de société commerciale dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou, pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe.

La société GOURNAY PV SAS exerce une activité conforme à cet objet.

Cette participation peut prendre la forme d'apport en capital et d'avances en compte courant aux prix du marché dans les conditions définies à l'article L.1522-5 du Code général des Collectivités Territoriales.

Vu la Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.1522-5 et L.2253-1;

Vu la présentation du projet faite par Monsieur le Président,

Vu la présentation des documents suivants joints en annexe 7 du présent rapport :

- Acte de cession
- Pacte d'associés
- Statuts

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Considérant que le SDEI soutient le projet de développement de la production des énergies renouvelables à travers l'installation d'une centrale photovoltaïque sur le site de La Chaume Lauzon au lieudit Les Ouches, situé sur le territoire communal de Gournay ;

Considérant que sur le fondement des dispositions du deuxième alinéa de l'article R.2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité peut, sur décision de son organe délibérant, consentir à une société de production d'énergie renouvelable à laquelle elle participe directement un apport en capital et des avances en compte courant aux prix du marché ;

Considérant que les avances en compte courant se feront dans le cadre d'une convention qui définira la nature, l'objet, la durée de l'apport, le montant et les conditions de remboursement de l'apport ;

Considérant que le montant de cet apport en capital et en compte courant d'associés sera de 60.000€ (SOIXANTE MILLE EUROS) ;

Considérant que la répartition définitive de cet apport en capital et en compte courant d'associés sera définitivement déterminée au moment du closing bancaire du projet, sans pouvoir excéder 60.000€ (SOIXANTE MILLE EUROS)

Considérant que le tableau prévisionnel de remboursement des comptes courants d'associés figure en annexe de la présente ;

Considérant qu'en tout état de cause cet apport en compte courant d'associés sera consenti pour une durée de deux ans, conformément à la loi énergie climat, éventuellement renouvelable une fois par décision du présent conseil.

Au terme de cette période, le conseil syndical décidera si cet apport devra être remboursé ou transformé en augmentation de capital ;

ANNEXE 1 : TABLEAU PREVISIONNEL DE REMBOURSEMENT

Sur la base du Plan d'affaires proposé par ELAWAN, reçu le 13/11/2020 et validé par EneR CENTRE-VAL DE LOIRE le 14/11/2020 (fichier « 20. BP Gournay ELAWAN 20201114 »), le tableau prévisionnel de remboursement est le suivant :

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	
Apport Capital	4,87	10,13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Apport CCA	14,62	30,40	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Remb capital CCA	0	0	5,30	3,34	3,86	3,87	3,92	3,73	3,68	3,63	3,64	3,59	3,56	3,52	3,49	3,45	0	0	0	0	0	0
Intérêts CCA	0,30	0,92	0,88	0,81	0,75	0,69	0,63	0,56	0,50	0,45	0,37	0,30	0,24	0,17	0,10	0	0	0	0	0	0	0
Dividendes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3,42	3,40	3,38	3,36	3,36	3,36

Année	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060		
Apport Capital	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Apport CCA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Remb capital CCA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts CCA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dividendes	6,79	11,96	13,30	13,25	13,38	6,86	2,00	10,79	10,90	11,03	11,12	11,25	11,38	11,51	11,65	11,75	11,88	12,01	12,15	12,29	12,29	12,29

Les valeurs sont exprimées en k€.

Il est par ailleurs précisé que ce Plan d'affaires est basé notamment sur les hypothèses de financement suivantes :

- Apport en Capital de 197 k€ soit 5% du financement global ;
- Apport en Compte Courant d'Associés de 591 k€ soit 15% du financement global ;
- Emprunt bancaire de 3 154 k€ soit 80% du financement global, avec un taux d'intérêt à 1,85% sur 20 ans et un objectif de taux de couverture de la dette supérieur à 125%.

Au 14/11/2020, le retour des consultations bancaires n'est pas encore connu. Les hypothèses pourraient donc être revues au moment du closing bancaire, sans pour autant aller au-delà de la présente délibération. Il est précisé que le plan d'affaires type présenté dans cette délibération se veut protectionniste.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : Autorise M. le Président à soutenir cet apport en capital et en compte courant d'associés au bénéfice de la société GOURNAY PV SAS dans les conditions définies ci-dessus ;

Article 2 : Autorise M. le Président à signer l'acte de cession, le pacte d'associés et les statuts de la société GOURNAY PV SAS.

21) Approbation de la décision modificative budget principal

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative sur le budget principal relative à des demandes d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables au titre de l'exercice 2020.

Ces recettes concernent la TCCFE d'un fournisseur d'énergies pour un montant de 96.56 €.

Section de fonctionnement

Art./Opéra.	Libellé	Propositions Nouvelles DM	Vote
022 /020	Dépenses imprévues	-100 €	-100 €
6541/020	Créances admises en non-valeur	100 €	100 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'accepter les demandes d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables des recettes relatives à la TCCFE

Article 2 : D'approuver la décision modificative comme présentée ci-dessus.

22) Approbation de la décision modificative budget Maitrise d'ouvrage des travaux

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative sur le budget annexe maitrise d'ouvrage des travaux afin de créer l'article 6742 subvention exceptionnelle d'équipement et de le créditer.

Section de fonctionnement

Art./Opéra.	Libellé	Propositions Nouvelles DM	Vote
021	Virement de fonctionnement (Investissement recettes)	- 115 000	- 115 000
023	Virement à l'investissement (Fonctionnement dépenses)	- 115 000	- 115 000
2315	Installation matériel outillage (Investissement dépenses)	- 115 000	- 115 000
6742	Subvention exceptionnelle équipement (Fonctionnement dépenses)	115 000	115 000

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'autoriser M. le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2020.

Article 1 : D'approuver la décision modificative comme présentée ci-dessus.

23) Prise en charge des dépenses d'investissement budget principal

Préalablement au vote du budget primitif 2021, le SDEI ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2020.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2021, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil syndical, peut en vertu de l'article L 1612 -1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2020.

À savoir :

Chapitre 20 : 53197 €	Chapitre 204 : 46889 €
Chapitre 21 : 125897 €	Chapitre 26 : 162500 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser M. le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2020.

24) Prise en charge des dépenses d'investissement budget Maitrise d'ouvrage des travaux

Préalablement au vote du budget primitif 2021, le SDEI ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2020.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2021, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil syndical, peut en vertu de l'article L 1612 -1 du code général des collectivités territoriales, autoriser

le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2020.

À savoir :

Chapitre 20 : 3750 €	Chapitre 21 : 2500 €
Chapitre 23 : 2 315 656 €	Chapitre 10 : 100 609 €

25) Prise en charge des dépenses d'investissement budget IRVE

Préalablement au vote du budget primitif 2021, le SDEI ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2020.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2021, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil syndical, peut en vertu de l'article L 1612 -1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2020.

À savoir :

Chapitre 20 : 28 650 €	Chapitre 21 : 62 998 €
------------------------	------------------------

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser M. le Président à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2020.

26) Adhésion contrats assurance des risques statutaires

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Vu la délibération n° 04-2020-31 du SDEI du 8 septembre 2020 acceptant la proposition du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de lancer une procédure de marché public en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée afin d'assurer les risques statutaires,

Afin de compenser cette dépense pour les communes et les établissements concernés, le CDG a négocié pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés aux absences de leurs agents (titulaires ou stagiaires) lors des congés maladie, d'accident de travail.

Monsieur le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué au Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre les résultats le concernant.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'accepter les propositions suivantes :

Assureur : GROUPAMA

Courtier : SIACI Saint Honoré

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2021).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL de couvrir tous les risques Avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 5.74 % :

risques assurés : Décès + accident et maladie imputable au service
+ longue maladie, maladie longue
+ maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant
+ maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

Pour les agents affiliés IRCANTEC de couvrir tous les risques avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,20 % :

Risques assurés : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique
Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors d'une requalification en grave maladie

Article 2 : D'autoriser le Président à signer les conventions en résultant.

27) Création d'un poste de chargé de mission pour la commission paritaire énergie

La reprise de la gouvernance départementale de transition énergétique par le SDEI, actée lors d'une réunion en faveur de la transition énergétique, en remettant le sens de l'intérêt général et le territoire au cœur des projets ;

- Favoriser les retombées économiques locales et la prise en compte de ce nouveau pan de l'économie ;
- Favoriser un développement harmonieux de la transition énergétique, garantissant les équilibres entre différents enjeux que sont la production d'énergie, la préservation des milieux naturels, des paysages et des terres agricoles ou forestières.
- Donner plus de légitimité et de faciliter d'action pour les acteurs impliqués.

Cette gouvernance renforcée se doit de rester opérationnelle et tourner vers la production des lieux de discussions, des outils, des

stratégies, nécessaires à une transition énergétique harmonieuse. Cela passe par :

- **Renforcer les échanges entre les différentes parties prenantes**, notamment les élus, l'État et les représentants du monde économique, pour lever des difficultés ou définir ensemble des stratégies partagées.

- Poursuivre le travail thématique engagé avec le groupe AMI ENR autour de certaines thématiques départementales (à l'image de la charte PV) : déploiement de l'éolien et « plan paysage départemental » ; création d'emplois et clause de concertation d'entreprises locales ; partenariats à construire entre projets, notamment avec « Green Challenge » ; outils de financement de la transition énergétique ;

- **Créer des dispositifs d'accompagnements** des élus ;

- **Porter des projets opérationnels** – type le pilotage de l'étude d'opportunité de la mobilité hydrogène « Hyber » à la maille du département de l'Indre.

- Renforcement du travail en synergie entre services et des capacités opérationnelles.

2/ Fonctionnement : articuler cette gouvernance avec le niveau régional et les réseaux techniques existants, pour une unité d'action

Suite à la réunion de présentation de « ACTE » - Assemblée pour le Climat et la Transition Énergétique du 23 janvier 2020, la gouvernance départementale sur les ENR s'articulera ainsi autour de 3 outils. L'association des acteurs, bien que large, doit demeurer opérationnelle :

- Les **réunions « ACTE départementale »**, coprésidées par le préfet de département et le Vice-président du Conseil régional, ce groupe miroir de l'assemblée régionale se tiendra au moins une fois par an afin de faire des points de situation, d'articuler les démarches régionales et départementales, de définir des grands axes stratégiques, et plus globalement de mobiliser les acteurs. Son format est large et associe l'ensemble des parties prenantes, **dont la société civile.**

- Une **gouvernance départementale large et organisée au sein du SDEI** avec trois niveaux ad hoc :

- **Commission paritaire énergie élargie** : validation des travaux menés par les sous-commissions thématiques afin d'aboutir une position commune à porter (ex : charte PV au sol). Cette formation pourrait se réunir à minima 2 fois par an. Elle serait constituée des membres de la commission paritaire énergie du SDEI + services Etat + Chambres consulaires, Conseil départemental, représentants du groupe AMI ENR, ainsi que quelques experts ou partenaires économiques ou associatifs clés selon les besoins.
- **Une / des sous-commissions thématiques** : élaboration des stratégies départementales sur proposition de la Commission paritaire élargie, poursuite du travail initié par les groupes de travail AMI ENR (emploi/formation, acceptabilité,

rénovation énergétique ...). Cette (ces) sous-commission(s) qui doit d'être opérationnelle et productive du « dire du territoire » pourrait se réunir 2 à 3 fois par semestre. Elle comprendrait les mêmes représentants que précédemment avec possiblement des représentants différents selon les thématiques abordées, comme des entités indépendantes.

• Les **réseaux thématiques/opérationnels** existants : les « comités techniques » du pôle transition énergétique, pilotés par la DDT sont déjà bien identifiés par les pétitionnaires et permettent aujourd'hui la présentation amont des projets ENR. Il peut aussi s'agir de réseaux ouverts animés par l'un des partenaires. Ces réseaux seront articulés avec les 2 autres instances et rendront régulièrement compte de leurs travaux. On pense notamment à la proposition de la Chambre d'agriculture d'animer un réseau méthanisation et bois énergie, au besoin de faire travailler ensemble les référents énergie des Pays et collectivités, etc.

3/ Le rôle du SDEI et des membres la commission paritaire énergie : Animer et Fédérer

SDEI : de façon opérationnelle et concrète :

- Fédérer les élus
- Animateur reconnu par tous les acteurs sur les sujets de la transition énergétique : ENR (éolien, PV, géothermie ...), efficacité énergétique, mobilité électrique et les sujets connexes emplois/formations, auto-consommation, adaptation des marchés publics...
- Coordonner le pilotage des réseaux départementaux
- Accompagnement des élus lors de l'élaboration d'un projet sur leur territoire (déjà en place)
- Organisation des réunions (commission paritaire énergie élargie, hébergement de certaines sous-commission opérationnelle) : date, invitation, ODJ, CR. Le cas échéant, au regard des thématiques étudiées, la DDT pourra prendre en charge l'organisation de certaines sous-commissions opérationnelles.
- Selon les thématiques abordées, production de données, d'analyses thématiques, de propositions à débattre lors des sous-commissions opérationnelles ;

5/ Les moyens à mobiliser

Un ETP dédié au pilotage de cette gouvernance serait nécessaire à la structure.

Périmètres : sujets de la transition énergétique dont efficacité énergétique, mobilité (électrique, GNV, H2)

Actions :

- Animation de la gouvernance départementale transition énergétique au sein du SDEI : Secrétariat de la commission paritaire énergie élargie et des sous-commissions thématiques : date, invitation, ordre du jour, compte rendu...

Selon les thématiques abordées, production de données, d'analyses thématiques, de propositions à débattre lors des sous-commissions opérationnelles ;

- Pilotage des réseaux départementaux existants sur ces thématiques
- Fédérer les élus sur les thématiques de la transition énergétique
- Accompagnement des élus lors de l'élaboration d'un projet sur leur territoire

Pour se faire le SDEI a sollicité l'ADEME afin d'obtenir des financements qui se décomposent comme suit :

Pour les dépenses de personnel : 30000€/an par ETP

Une aide maximale de 100% des dépenses éligibles plafonnée à 15000€ par création de poste attribuée la 1^{ère} année de mise en place du chargé de mission pour l'équipement nécessaire à l'exercice de son activité ;

Une aide portant sur les dépenses externes de communication, de formation et d'animation liées au programme d'action. Elle peut couvrir jusqu'à 100% des dépenses plafonnées à 60000€ sur 3 ans et par structure.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : Autorise la création d'un poste de chargé de mission

Article 2 : Approuve le recrutement d'un(e) chargé (e) de mission

Article 3 : Autorise le Président à solliciter l'ADEME afin d'obtenir des financements pour le poste

Article 4 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Article 5 : Autorise le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

28) Création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe

Monsieur le Président expose :

- L'inscription d'un agent à la commission administrative paritaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale à l'avancement de grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

Le Président sollicite du conseil syndical l'autorisation de créer un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : Autorise le Président à créer un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe. Cet avancement sera effectif au 1^{er} janvier 2021

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Article 3 : Autorise le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

29) Attribution du poste de Directrice Générale des Services

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3-1°.

Monsieur Le Président rappelle à l'assemblée que par la délibération du 8 septembre 2020 il a été créé un poste de directeur général des services (H/F)

En l'absence de cadre d'emploi de fonctionnaire susceptible d'assurer les fonctions correspondantes, Monsieur le Président propose de recruter un personnel non titulaire.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide l'unanimité :

Article 1 : D'accepter le recrutement à compter du 1^{er} janvier 2021 d'un emploi de Directrice Générale des services contractuelle relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet. Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans maximum, compte tenu de l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 2 : Arrête la durée de travail hebdomadaire à 35 heures, l'agent recruté au titre de cet emploi pourra être amené à effectuer des heures complémentaires dans la limite réglementaire en fonction des nécessités du service.

Article 3 : Fixe la rémunération afférente à cet emploi sur la grille de directeur Général des Services de communes de 10 000 à 20 000 habitants.

Article 4 : D'autoriser le Président à signer tous documents et contrats relatifs à ce recrutement

Article 5 : Précise que les crédits nécessaires sont ouverts au budget de l'exercice en cours

30) Approbation liste équipements fonds concours Ardentes

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 4 mars 2020 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2020,

Vu la délibération du SDEI du 08 septembre 2020 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2020

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de

l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020 est la suivante :

ARDENTES :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des fonds de concours
Eclairage public	39 449,00 €	8 973,31 €
	39 449,00 €	8 973,31 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020.

Article 2 : D'approuver le montant définitif alloué à chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2020 est fixée au 31/12/2020.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

31) Approbation liste équipements fonds concours Argenton sur creuse

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 4 mars 2020 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2020,

Vu la délibération du SDEI du 08 septembre 2020 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2020

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession

prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020 est la suivante :

ARGENTON SUR CREUSE

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des fonds de concours
Eclairage public Led	5 030,16 €	1 011,90 €
Eclairage public Led	11 355,67 €	2 736,72 €
Eclairage public Led	30 903,21 €	7 394,75 €
Eclairage public Led	16 428,79 €	3 386,55 €
Eclairage public Led	5 404,71 €	282,46 €
Eclairage public Led	4 520,90 €	- €
	73 643,44 €	14 812,37 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020.

Article 2 : D'approuver le montant définitif alloué à chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2020 est fixée au 31/12/2020.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

32) Approbation liste équipements fonds concours Buzancais

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 4 mars 2020 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2020,

Vu la délibération du SDEI du 08 septembre 2020 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2020

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020 est la suivante :

BUZANCAIS :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des fonds de concours
Fourniture de lampes	296,72 €	- €
Fourniture condensateurs, ballasts	616,99 €	- €
Fourniture minicobox	285,57 €	- €
Fourniture luminaire	1 042,50 €	781,88 €
Fourniture luminaire	747,30 €	560,48 €
Fourniture lampes	301,68 €	- €
Fourniture câble et pvc	287,92 €	- €
Eclairage public	1 946,65 €	1 459,99 €
Fourniture lampes	1 010,51 €	- €
Fourniture câble	403,60 €	- €
Fourniture lampes, condensateurs, ballasts	754,05 €	- €
Fourniture d'un mât EP	586,50 €	- €
Retrofit un luminaire	278,04 €	- €
Eclairage public	6 019,20 €	4 514,40 €
	14 577,23 €	7 316,74 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020.

Article 2 : D'approuver le montant définitif alloué à chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2020 est fixée au 31/12/2020.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

33) Approbation liste équipements fonds concours Chabris

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 4 mars 2020 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2020,

Vu la délibération du SDEI du 08 septembre 2020 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2020

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020 est la suivante :

CHABRIS :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des fonds de concours
Eclairage public leds	14 065,00 €	10 548,75 €
	14 065,00 €	10 548,75 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020.

Article 2 : D'approuver le montant définitif alloué à chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2020 est fixée au 31/12/2020.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

34) Approbation liste équipements fonds concours Chateauroux

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 4 mars 2020 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2020,

Vu la délibération du SDEI du 08 septembre 2020 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2020

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020 est la suivante :

CHATEAUROUX :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des fonds de concours
Eclairage public	61 184,00 €	27 997,80 €
Eclairage public	41 911,04 €	19 178,49 €
Eclairage public	19 186,40 €	8 779,70 €
Eclairage public	11 013,12 €	5 039,60 €
Eclairage public	2 315,60 €	1 059,62 €
Eclairage public	4 282,80 €	1 959,85 €
Eclairage public	27 001,50 €	12 355,89 €
Eclairage public	63 325,44 €	26 757,30 €
Eclairage public	4 282,88 €	- €
Eclairage public	5 292,80 €	- €
	239 795,58 €	103 128,24 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020.

Article 2 : D'approuver le montant définitif alloué à chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2020 est fixée au 31/12/2020.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

35) Approbation liste équipements fonds concours Chatillon sur Indre

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 4 mars 2020 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2020,

Vu la délibération du SDEI du 08 septembre 2020 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2020

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020 est la suivante :

CHATILLON SUR INDRE :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des fonds de concours
Eclairage public	25 362,67 €	10 238,56 €
	25 362,67 €	10 238,56 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020.

Article 2 : D'approuver le montant définitif alloué à chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2020 est fixée au 31/12/2020.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

36) Approbation liste équipements fonds concours Déols

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 4 mars 2020 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI

aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2020,

Vu la délibération du SDEI du 08 septembre 2020 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2020

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020 est la suivante :

DEOLS :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des fonds de concours
Eclairage public	16 782,84 €	7 063,29 €
Eclairage public	9 849,08 €	4 688,16 €
Eclairage public	14 033,82 €	5 785,60 €
Eclairage public	14 546,36 €	6 230,06 €
Eclairage public	4 900,40 €	2 332,59 €
Eclairage public	5 783,68 €	2 753,03 €
Eclairage public	10 732,36 €	2 576,47 €
Eclairage public	5 783,68 €	- €
Eclairage public	21 385,40 €	- €
Eclairage public	7 680,78 €	- €
Eclairage public	9 949,66 €	- €
Eclairage public	26 236,03 €	- €
Eclairage public	1 585,00 €	- €
	149 249,09 €	31 429,20 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020.

Article 2 : D'approuver le montant définitif alloué à chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2020 est fixée au 31/12/2020.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

37) Approbation liste équipements fonds concours Issoudun

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 4 mars 2020 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2020,

Vu la délibération du SDEI du 08 septembre 2020 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2020

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020 est la suivante :

ISSOUDUN :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des fonds de concours
Isolation centre culturel	299 080,43 €	3 841,19 €
Chaufferie et réseaux chaleurs	145 062,00 €	37 288,16 €
	444 142,43 €	41 129,35 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020.

Article 2 : D'approuver le montant définitif alloué à chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2020 est fixée au 31/12/2020.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

38) Approbation liste équipements fonds concours Le Blanc

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 4 mars 2020 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI

aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2020,

Vu la délibération du SDEI du 08 septembre 2020 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2020

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020 est la suivante :

LE BLANC :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des fonds de concours
Isolation centre culturel	299 080,43 €	3 841,19 €
Chaufferie et réseaux chaleurs	145 062,00 €	37 288,16 €
	444 142,43 €	41 129,35 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020.

Article 2 : D'approuver le montant définitif alloué à chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2020 est fixée au 31/12/2020.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

39) Approbation liste équipements fonds concours La châtre

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 4 mars 2020 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2020,

Vu la délibération du SDEI du 08 septembre 2020 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2020

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020 est la suivante :

LA CHATRE :

Prestations	Montant des travaux prévus par la commune	Montant des fonds de concours
Eclairage public	8 648,00 €	4 324,00 €
Eclairage public	21 860,00 €	10 930,00 €
Eclairage public	10 964,00 €	78,63 €
	41 472,00 €	15 332,63 €

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la liste des équipements publics présentés et les montants associés pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020.

Article 2 : D'approuver le montant définitif alloué à chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020.

Article 3 : De procéder au versement des sommes éligibles dans le cadre des fonds de concours.

Article 4 : La date limite de réception des dossiers des communes pour l'octroi des fonds de concours au titre de l'année 2020 est fixée au 31/12/2020.

Article 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

40) Approbation liste équipements fonds concours Le Poinçonnet

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L5212-26,

Vu la délibération du SDEI du 4 mars 2020 relative à l'approbation de la convention régissant les fonds de concours versés par le SDEI aux communes de régime urbain de concession au titre de l'année 2020,

Vu la délibération du SDEI du 08 septembre 2020 relative à l'approbation de la répartition par collectivité urbaine des fonds de concours au titre de l'année 2020

Considérant que la convention annuelle relative au versement de fonds de concours entre le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Indre et chaque commune de régime urbain de concession prévoit l'approbation de la liste définitive des équipements publics susceptibles de bénéficier des fonds de concours.

A ce jour, la liste définitive des équipements publics éligibles et le montant associé pour chaque commune de régime urbain de concession au titre de l'année 2020 est la suivante :

LE POINÇONNET :